ASSURANCE VOYAGE

Document d'information d'un produit d'assurance

Heymondo

IMA ASSURANCES
Une société du GROUPE IMA

Assureur : IMA ASSURANCES, société anonyme au capital de 157 000 000 € entièrement libéré, dont le siège social est situé 118 avenue de Paris, CS 40 000, 79033 Niort Cedex 9, Immatriculée 481 511 632 RCS Niort, Entreprise régie par le Code des Assurances.

Courtier distributeur : Smart Insurance Correduria de Seguros S.L., Société de droit espagnol dont le siège social est situé Calle Alaba, numéro 140, 2º 4ª, Barcelone (08018), Espagne, inscrite au Registre du commerce de Barcelone, inscrite en qualité de courtier d'assurance sous le numéro J3422 au registre administratif des distributeurs d'assurance et de réassurance tenu par la Direction Générale des Assurances et des Fonds de Pension
Produit : *Assurance Voyage Top*

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le produit *Assurance Voyage Top* est destiné à mettre en œuvre des garanties d'assurance au bénéfice des assurés domiciliés en France, lors de voyages d'une durée jusqu'à 365 jours. Il propose des mesures d'assistance en cas de maladie, accident ou décès et des indemnisations en cas de sinistre avant départ ou pendant leur séjour.

Qu'est-ce qui est assuré ?

LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES :

- ✓ ***Prolongation de séjour à l'étranger*** *en cas d'accident/maladie*
- ✓ ***Transfert sanitaire*** *vers la structure hospitalière la plus adaptée en cas d'accident ou maladie*
- ✓ ***Rapatriement*** *vers le domicile en cas d'accident/maladie, transport sanitaire ou décès d'un des bénéficiaires,*
- ✓ ***Déplacement et frais de séjour d'un proche*** *en cas d'hospitalisation supérieure à 5 jours et/ou décès*
- ✓ ***Retour anticipé*** *en cas de décès, d'hospitalisation d'un membre de la famille ou pour sinistre grave au domicile ou locaux professionnels*
- ✓ ***Rapatriement du corps*** *en France en cas de décès*
- ✓ ***Frais de recherche et de secours***
- ✓ ***Frais médicaux à l'étranger***
- ✓ ***Avance de fonds*** *suite à vol de moyens de paiement*
- ✓ ***Honoraires d'avocat et/ou frais de justice*** *en cas de vol subi*
- ✓ ***Indemnité d'interruption de séjour*** *en cas de maladie, accident ou décès*
- ✓ ***Bagages*** *en cas de détérioration, destruction, perte ou vol*
- ✓ ***Retard de livraison de bagages, Retard d'avion ou de train***
- ✓ ***Responsabilité civile vie privée pour les dommages corporels et matériels occasionnés à des tiers***
- ✓ ***Services à la personne*** *suite Rapatriement, Aide à domicile, garde d'enfants et garde d'animaux,*

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✓ Les voyageurs au-delà du cinquantième assuré déclaré
- ✓ Les frais médicaux survenus en France

Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

- ! Maladies antérieures et maladies chroniques
- ! Frais engagés sans l'accord d'IMA Assurances
- ! L'usage abusif d'alcool et la consommation de drogues et médicaments non prescrits
- ! La pratique d'un sport à titre professionnel ou en compétition,
- ! Les frais de confort personnel

PRINCIPALES RESTRICTIONS :

- ! Les garanties **Prolongation de séjour, Déplacement et frais de séjour d'un proche** sont prises en charge à concurrence de 120 € /nuit, 15 nuits max
- ! **Frais médicaux à l'étranger** : dans la limite de : 300 000€ pour les sinistres en Europe, 1 500 000€ pour les sinistres aux USA/ Canada, 600 000€ pour les sinistres dans le reste du monde.
- ! **Frais de recherche et secours** : dans la limite de 3 000 €
- ! **Avance de fonds** : dans la limite de 3000€
- ! **Avocat et/ou fais de justice** : dans la limite de 3000€
- ! **Interruption de séjour** : dans la limite du montant du voyage avec un maximum de 1500€/pers pour voyage en Europe et 3500€/pers pour un voyage monde.
- ! **Bagages** : jusqu'à 3000€/sinistre
- ! **Responsabilité Civile** : franchise 100€/sinistre et jusqu'à 100 000€/sinistre
- ! **Aide à domicile** à concurrence de de 300€ et dans la limite de 10h

Où suis-je couvert ?

✓ Les garanties s'appliquent dans le ou les pays de destination indiqué(s) lors de la souscription.
✓ Par exception :
- les garanties d'assistance suivantes ne sont pas dues en France : Frais médicaux et hospitalisation ; Recherche et expédition de médicaments, optiques, prothèses ; Transmission de messages urgents ; Vol, perte ou destruction de documents ; Frais de justice et caution pénale.

Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

A la souscription du contrat
- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge,
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur,
- Régler la cotisation indiquée au contrat.

En cours de contrat
- Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge ou d'en créer de nouveaux.
- Informer l'assureur des évènements suivants, dans les 30 (trente) jours qui suivent leur connaissance : changement d'état civil, changement de domicile, départ hors de France.

En cas de sinistre
- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre,
- Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que vous pourriez recevoir au titre du sinistre,
- En cas de vol, déposer plainte dans les 48 heures auprès des autorités compétentes et fournir l'original de ce dépôt.

Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est payable d'avance, lors de la souscription du contrat, auprès du courtier distributeur (représentant de l'assureur).
Les paiements sont effectués par carte bancaire.

Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La couverture entre en vigueur à minuit le jour de la date mentionnée sur les Conditions Particulières du contrat, celle-ci ne pouvant être postérieure à la date du début du voyage. Le contrat reste en vigueur pendant la période indiquée dans les Conditions Particulières, la durée du Voyage n'excédant pas 365 jours consécutifs.

Comment puis-je résilier le contrat ?

Le contrat est conclu pour une durée déterminée sans renouvellement possible et ne peut être résilié ou remboursé une fois qu'il a commencé.
Si l'assurance a été souscrite à distance (par internet) et que la durée de couverture est supérieure à 30 jours, l'Assuré a le droit de se rétracter dans un délai de 14 jours à compter de la date de début de l'adhésion en envoyant un e-mail à : contact@heymondo.fr

IMA ASSURANCES
Une société du GROUPE IMA

20250520-0000007099

ASSURANCE VOYAGE TOP SANS ANNULATION

Les conditions générales d'assurance et d'assistance valant notice d'information

Heymondo

PREAMBULE

L'Assurance Voyage **HEYMONDO** est composée de **garanties d'assurance et de garanties d'assistance, assurées par IMA ASSURANCES**, société anonyme au capital de 157 000 000 euros entièrement libéré, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79 033 Niort Cedex 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 481.511.632, soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution située 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS CEDEX 09.
Les souscriptions sont gérées par SMART INSURANCE CORREDURIA DE SEGUROS S.L, intermédiaire en assurance, enregistré auprès de la Dirección General de Seguros y Fondos de Pensiones sous le numéro J3422, C.I.F B-66843798 et dont le siège social est situé Calle Alaba, número 140, 2º 4ª (08018) Barcelone, Espagne, autorisée à opérer en Libre Prestation de Service.

OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les garanties d'assurance et leurs conditions de mise en œuvre accordées par IMA ASSURANCES aux personnes titulaires d'un contrat d'**Assurance Voyage TOP**.

NATURE DES DÉPLACEMENTS COUVERTS

Les garanties et prestations du présent contrat s'appliquent aux déplacements :

- Effectués dans la zone de destination indiquée sur le Bulletin de souscription valant Conditions Particulières,
- Et dont les dates de validité, d'une durée n'excédant pas 365 jours consécutifs, sont indiquées sur le Bulletin de souscription valant Conditions Particulières.

CONSEILS AUX VOYAGEURS

- Vous devez nous déclarer le sinistre dans les quinze jours ouvrés où vous en avez eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure.
- Pour un dossier “sinistre bagage”, il faut impérativement un certificat d’irrégularité remis par la compagnie aérienne et un dépôt de plainte en cas de vol.
- En cas de maladie, accident, blessure, l’interruption de séjour ne peut être prise en compte qu’en cas de rapatriement décidé par l’Assisteur.
- Ne sont pas couvertes les maladies préexistante ou chronique ayant fait l’objet d’une rechute ou d’une aggravation dans les 30 précédent l’achat du contrat d’assurance.

SOMMAIRE

Préambule
Tableau des garanties
Définitions

I. Domaine d'application
II. Les conditions générales

1. La garantie Perte, Vol ou Détérioration de Bagages
2. La garantie Retard de livraison de Bagages
3. La garantie Frais occasionnés pour un retard de transport par rapport à l'heure de départ initialement prévue
4. La garantie Avion manqué
5. La garantie Correspondance manquée
6. La garantie Interruption de séjour
7. La garantie Extension de voyage obligatoire
8. La garantie Perte de services souscrits et non utilisés
9. La garantie Responsabilité Civile à l'Etranger
10. Les garanties d'assistance aux personnes blessées ou malades
11. Les garanties d'assistance en cas de décès
12. Les garanties d'assistance aux personnes valides
13. Les garanties d'assistance complémentaires
14. La garantie des frais médicaux

III. Les dispositions générales
IV. Les exclusions communes à toutes les garanties
V. Droit de renonciation
VI. Protection des données personnelles
VII. Conditions restrictives d'application

TABLEAU DES GARANTIES
CONTRAT D'ASSURANCE VOYAGE HEYMONDO TOP SANS ANNULATION

Les présentes garanties s'appliquent pour une durée maximum de séjour de 365 jours. En cas de souscription au présent Contrat après le départ en Voyage, un délai de carence de 72h s'applique à compter de la date d'achat du voyage.

GARANTIES	MONTANTS
Perte, vol ou détérioration de Bagages	**Limitation de garantie**
Par assuré pour l'ensemble de ses Bagages	Jusqu'à 3 000€ en cas de perte ou vol et jusqu'à 800€ en cas de détérioration. A l'exclusion des objets de valeurs, argent et documents d'identité
Dont matériel de sport ou de photographie à l'exclusion d'un usage professionnels	Jusqu'à 1 500 €/Assuré sauf si option complémentaire souscrite
Retard de livraison de bagages à l'aéroport de destination	**Limitation de garantie**
Par assuré pour l'ensemble de ses Bagages	300€ / Assuré à partir de 10 heures de retard
Frais occasionnés pour un retard de transport par rapport à l'heure de départ initialement prévue	**Limitation de garantie**
Retard de transport par rapport à l'heure de départ initialement prévue	A partir de 4 heures de retard et jusqu'à 300€/ Assuré. Forfait de 100€ par tranche de 4 heures de retard.
Avion manqué suite à un incident majeur indépendant de la volonté de l'Assuré	**Limitation de garantie**
Par assuré et pour le 1er vol du voyage	Jusqu'à 150€ / Assuré à partir de 2 heures de retard par rapport à l'heure de départ du vol manqué
Correspondance manquée	**Limitation de garantie**
Par assuré	Jusqu'à 300€/ Assuré à partir de 2 heures de retard par rapport à l'heure initiale du départ de la correspondance
Interruption de séjour	**Limitation de garantie**
Remboursement au prorata temporis des prestations terrestres réservées et non effectué en cas de rapatriement médical de l'Assuré	Jusqu'à 1 500€ / Assuré en cas de voyage en Europe et jusqu'à 3 500€/ Assuré en cas de voyage dans le reste du Monde. Maximum 40 000€ / évènement.
Extension de voyage	**Limitation de garantie**
Extension de voyage obligatoire en cas d'évènement climatique majeur	Jusqu'à 300€ à raison de 50€ / jour de prolongation
Perte de services souscrits et non utilisés	**Limitation de garantie**
Remboursement sur justificatifs des services souscrits et non utilisés	Jusqu'à 150€ / Assuré
Responsabilité civile vie privée complémentaire à l'Étranger	**Limitation de garantie**
Indemnisation en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels	Jusqu'à 100 000€ / sinistre après déduction d'une franchise de 100€/ dossier
Les garanties d'Assistance aux bénéficiaires blessés ou malades	**Limitation de garantie**
Rapatriement médical	Organisation et prise en charge du transport sanitaire
Frais de déplacement d'un proche et frais de séjour d'un accompagnement déplacé	Organisation et prise en charge de l'acheminement A/R et hôtel 120 € par nuit (max. 15 nuits) en cas d'hospitalisation de l'Assuré supérieure à 5 jours
Prolongation de séjour	Hôtel 120€ / nuit (Max.15 nuits)
Aide à domicile suite au rapatriement médical de l'Assuré	Remboursement sur justificatif dans la limite de 300€
Prise en charge des animaux domestique en cas de rapatriement médical de l'Assuré	Remboursement sur justificatif dans la limite de 15€/ jour (max.150€), valable jusqu'à 1 mois après le rapatriement de l'Assuré
Prise en charge des enfants de moins de 16 ans ou enfants handicapés en cas de rapatriement médical de l'Assuré	Remboursement sur justificatif dans la limite de 10 heures d'intervention et sous 1 mois maximum après le rapatriement de l'Assuré.
Recherche et expédition de médicaments	Frais d'envoi
Frais de recherche et de secours	3 000 €

Les garanties d'Assistance en cas de décès	Limitation de garantie
Rapatriement de corps	Frais de transport, de préparation et aménagement spécifique
Les garanties d'Assistance aux personnes valides	**Limitation de garantie**
Retour des bénéficiaires en cas de rapatriement de l'un d'eux	Frais réels plafonnés au prix du billet de transport retour en cas d'inutilisation du billet initialement prévu
Retour anticipé en cas de décès d'un membre de la famille	Frais réels plafonnés au prix du billet de transport retour en cas d'inutilisation du billet initialement prévu
Retour anticipé en cas d'hospitalisation supérieure à 7 jours d'un membre de la famille	Frais réels plafonnés au prix du billet de transport retour en cas d'inutilisation du billet initialement prévu
Retour anticipé au domicile ou locaux professionnels (si l'Assuré est chef d'entreprise)	Frais réels plafonnés au prix du billet de transport retour en cas d'inutilisation du billet initialement prévu
Les garanties d'Assistance complémentaires	**Limitation de garantie**
Transmission de messages urgents	Illimitée
Vol, perte ou destruction de papiers d'identité à l'Étranger	Aide aux démarches administratives pour opposition sur les moyens de paiements et remboursement sur justificatif dans la limite de 200€
Frais de séquestration du moyen de transport de l'Assuré	Remboursement sur justificatif dans la limite de 3 000€
Frais d'ouverture ou de réparation de coffre-fort	Remboursement sur justificatif dans la limite de 250€
Avance de fonds à la suite à un vol des moyens de paiement	L'argent liquide est exclu de la garantie Avance de fonds jusqu'à un plafond maximum de 3000€
Vol ou perte des clés de la résidence principale de l'Assuré	Remboursement sur justificatif des frais de serrurier dans la limite de 120€
Frais de justice à l'Étranger	Jusqu'à 3 000€ / Assuré
Caution à l'Étranger	Jusqu'à 3 000€/ Assuré
Conseils médicaux	Illimités
Renseignements pratiques	Illimités
Assistance linguistique	Illimités
La garantie Frais médicaux	**Limitation de garantie**
Avance des frais médicaux d'urgence ou inopinés en cas d'hospitalisation à l'étranger	Jusqu'à : 300 000 €/Assuré pour un sinistre survenu en Europe 1 000 000 € / Assuré pour un sinistre survenu dans le reste du Monde 1 500 000€/ Assuré pour un sinistre survenu aux USA ou Canada.
Remboursement sur justificatif des frais dentaire d'urgence à l'étranger	Jusqu'à 300€/ Assuré

DEFINITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES

Les définitions ci-après sont applicables à l'ensemble des garanties, sauf définitions spécifiques propres à chacune d'entre elles.

Vous, l'Assuré

Sont considérés comme Assuré (s) :

- Le Souscripteur s'il souscrit pour son compte,
- La ou les personne(s) physique(s) désignée(s) par le Souscripteur sur le bulletin de souscription, résidant en France métropolitaine y compris la Corse ou dans les DROM, bénéficiant des garanties souscrites et mentionnée(s) aux Conditions Particulières.
- Ayant 75 ans ou moins.
- Un maximum de 50 personnes peut être assurées sur le même contrat d'assurance.

Assureur – Assisteur

Les prestations d'assistance et les garanties d'assurance sont garanties et mises en œuvre par IMA ASSURANCES, société anonyme au capital de 157 000 000 euros entièrement libéré, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79 033 Niort Cedex 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 481.511.632, et soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution située 4 place de Budapest, 75436 PARIS CEDEX 09.

Attentat

Tentative criminelle contre une personne ou un groupe.

Bagages

Ensemble des effets, matériels et marchandises emportées à l'occasion d'un déplacement y compris le matériel audio-vidéo, informatique, électronique, téléphonie, bijoux et autres Objets de valeurs définis ci-après et, à l'exception de tout moyen de paiement, des denrées périssables, de navigation automobile ou de gros électroménager. Sont assimilés aux Bagages les cycles sans moteur, matériel de sport).

Catastrophe naturelle

Evènement provoqué par l'intensité anormale d'un agent naturel et reconnu comme tel par les pouvoirs publics du pays de survenance.

Domicile

Le lieu d'habitation principal et habituel de l'Assuré figurant sur son avis d'imposition et situé en France métropolitaine et la Corse et les DROM (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et la Réunion).

Domaine skiable autorisé

Domaine des pistes et du hors-piste de la station dès lors qu'il n'existe pas d'interdiction signalée, par voie d'affichage, de balisage.

Effets de 1ères nécessité

Effets vestimentaires et de toilette permettant de faire face temporairement à l'indisponibilité des effets personnels. Ne sont pas considérés comme des effets de premières nécessités les boissons alcoolisées et le tabac.

Équipement électronique

Appareils photographiques et accessoires pour la photographie ou la radio, l'enregistrement du son ou de l'image, le téléphone et l'équipement électronique et leurs accessoires.

Evènement majeur à destination

On entend par évènement majeur à destination les évènements suivants :
Des évènements climatiques majeurs : inondations par débordements de cours d'eau, par ruissellement, liés à l'action des vagues, dues aux submersions marines, coulées de boues et laves torrentielles, raz de marée, tremblements de terre, séismes, éruptions volcaniques, vents cycloniques, tempêtes présentant une intensité anormale et ayant donné lieu à un arrêté de Catastrophes naturelles s'il est survenu en France, ou ayant occasionné des dégâts matériels et/ou humains de grande ampleur s'il est survenu à l'Etranger.
Des évènements politique majeurs en intensité et durée entraînant soit des perturbations graves de l'ordre intérieur établi au sein d'un état, soit des conflits armés entre plusieurs états ou au sein d'un même état entre groupes armés. Sont uniquement visés les zones ou pays formellement déconseillés par le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

Epidémie

Maladie contagieuse dont la propagation constitue une épidémie selon l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) ou l'autorité sanitaire compétente de votre pays de domicile.

Etranger

Tout pays autre que celui du Domicile de l'Assuré.

Force majeure

Événement exceptionnel imprévisible et irrésistible au sens de l'article 1218 du Code civil, empêchant l'exécution de tout ou partie d'une garantie.

Frais d'hébergement

Frais supplémentaires d'hôtel consécutifs à un Évènement garanti, y compris le petit déjeuner et taxe de séjour, à l'exclusion des frais de restauration, téléphone, de connexion internet et de bar.

Frais de secours et de recherche

Ensemble des moyens (humains et matériels) mis en œuvre dans le cadre d'une opération de sauvetage ou de recherches menées par les services de protection civile ou par les services compétents localement.

Franchise

Somme fixée forfaitairement et restant à votre charge, en cas d'indemnisation survenant à la suite d'un sinistre. La franchise peut également être exprimée en durée ou en pourcentage.

Guerre

La guerre étant définie comme une opposition armée, déclarée ou non, d'un état envers un autre état. Sont aussi considérés comme guerre étrangère, une invasion ou un état de siège.

Hospitalisation

Tout séjour de plus de 24 h consécutives dans un établissement hospitalier public ou privé possédant les autorisations administratives locales autorisant les soins ainsi que le personnel nécessaire, pour une intervention d'urgence, c'est-à-dire non programmée et ne pouvant être reportée et justifiée par un bulletin d'hospitalisation.

Immobilisation imprévue au Domicile

Incapacité (totale ou partielle) physique à se déplacer constatée par un médecin et non prévisible à la date de souscription du contrat, faisant suite à une Maladie ou à un Accident et nécessitant le repos au Domicile. Elle devra être justifiée par un certificat médical ou un arrêt de travail.

Maladie

Toute Altération de l'état de santé de l'Assuré n'ayant pas pour origine un accident corporel, survenue pendant la période de validité du contrat et constatée par une Autorité Médicale habilitée, nécessitant des soins médicaux empêchant la continuité normale du séjour.

Maladie préexistante ou chronique

Maladie constatée par une autorité médicale habilitée antérieurement à la souscription du contrat ayant fait l'objet d'une rechute ou aggravation dans les 30 jours précédant l'achat du contrat d'assurance.

Maladie grave

Toute altération de santé constatée par une autorité médicale habilitée interdisant de quitter la chambre et impliquant la cessation de toute activité professionnelle et entraînant une prescription médicale.

Membres de la famille

Votre conjoint de droit ou de fait, vos ascendants ou descendants jusqu'au 3ème degré, beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, oncles, tantes, neveux et nièces.

Objets de valeurs

Tous les objets en argent, bijoux, objets façonnés avec du matériel précieux, pierres précieuses, perles, montres, fourrures, tableaux et œuvres d'art, argenterie, collections d'art de toute nature.

Pandémie

Épidémie étendue sur un ou plusieurs continents et déclarée comme pandémie par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ou l'autorité sanitaire compétente de votre pays de domicile.

Prescription

Conformément aux articles L.114-1 et L.114-2 du Code des Assurances, toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui a donné naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est interrompue par les causes ordinaires d'interruption (article 2244 du Code Civil), ainsi que dans les cas suivants : désignation d'un expert à la suite d'un sinistre, envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception :

- par l'Assureur au Souscripteur pour le paiement d'une cotisation,
- par le Souscripteur à l'Assureur pour le paiement d'une indemnité.

Responsabilité Civile

Obligation de réparer les conséquences d'un dommage causé à untiers par son fait ou du fait des personnes dont on est responsableou du fait des choses dont on a la garde.

Sinistre

Réalisation d'un fait dommageable prévu et garanti par le contrat.

Territorialité

Monde entier à l'exclusion du Belarus, de la Corée du Nord, de la Russie et de l'Ukraine.

Tiers

Toute personne autre que l'Assuré, les membres de sa famille tels que définis au contrat, ainsi que les ascendants et les descendants des membres de la famille. Entrent également sous cette définition, les personnes assumant à titre occasionnel et gratuit la garde des enfants de l'Assuré ou celle de ses animaux et les employés au service de l'Assuré.

Vétusté

Dépréciation de la valeur d'un bien due au temps, à l'usage du bien ou à ses conditions d'entretien au jour du sinistre.

Vol

Vol d'objets mobiliers d'autrui, faisant suite à des menaces ou violences à l'encontre de l'Assuré.

Voyage

Tout déplacement effectué à titre privé, à plus de 35 km du Domicile de l'Assuré de plus de 24 heures ou incluant une nuit effectuée en dehors du Domicile de l'Assuré dès qu'il quitte celui-ci et jusqu'à son retour à la fin du voyage.

I. DOMAINE D'APPLICATION

Bénéficiaires

Sont considérés comme bénéficiaires :

- Le souscripteur d'assurance, s'il souscrit pour son compte,
- La (les) personne(s) physique(s), désignée(s) par le souscripteur, dans le bulletin de souscription, ayant leur domicile en France métropolitaine, Corse ou dans les DROM (départements et régions d'outre-mer) et mentionnée(s) aux Conditions particulières.
- Ils doivent être âgés de moins de 75 ans.

Un maximum de 50 personnes peut être assurées sur le même contrat.

Validité des garanties

Les garanties s'appliquent pendant la durée du séjour sans pouvoir excéder 365 jours. Elles courent dès que le bénéficiaire a quitté son domicile pour se rendre au lieu de départ du séjour jusqu'à son retour au domicile, dans la limite de 24h avant et 24h après les dates de voyages figurant dans les conditions particulières.

Toutefois, en cas de souscription du contrat après le début du Voyage, un délai de carence de 72h est appliqué. Le contrat prend effet après ce délai de carence.

Les garanties s'appliquent dans le monde entier à l'exclusion du Belarus, de la Corée du Nord, de la Russie et de l'Ukraine y compris la France à l'exception de la garantie Frais Médicaux.

Si un accident a lieu, il appartient à l'Assuré de prouver que le Sinistre résulte d'un fait autre qu'un fait de guerre.

Par exception, les garanties suivantes ne sont pas dues en France :

- **Frais médicaux hospitaliers à l'étranger et Frais dentaires à l'étranger,**
- **Envoi de médicaments à l'étranger,**
- **Transmission de messages urgents,**

- **Perte, vol ou destruction des papiers d'identité à l'étranger,**
- **Frais de justice et de caution pénale.**

Faits générateurs

- Maladie, accident corporel,
- Décès d'un proche, décès d'un bénéficiaire,
- Vol ou perte de papiers d'identité ou de moyens de paiement,
- Difficultés graves et imprévues ou d'ordre judiciaire.

Intervention

En cas de situation exceptionnelle en lien avec une urgence ; la mise en œuvre des garanties est impérativement subordonnée à la réception par IMA ASSURANCES de l'appel téléphonique d'un bénéficiaire 7 jour sur 7, 24 heures sur 24, au numéro suivant :

+ 33 5 49 16 36 68 depuis un pays autre que la France,

05 49 16 36 68 depuis la France.

Les appels auprès du service d'assistance doivent être effectués préalablement à toute initiative, sauf cas de forcemajeure.

Lors du premier contact, les bénéficiaires doivent communiquer leur identité, leur localisation et le numérode téléphone auquel ils peuvent être joints. Ils exposent trèsbrièvement les difficultés qui motivent leur demande.

En cas de problème médical, ils communiquent le numéro detéléphone du médecin présent sur place ou de l'établissementhospitalier ainsi que les heures possibles d'appel.

Mise en œuvre des garanties

La mise en œuvre des garanties s'applique en tenant compte des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques, sanitaires et juridiques propres au lieu de l'événement couvert et constatéeslorsdelasurvenance d'un fait générateur.

La responsabilité d'IMA ASSURANCES ne saurait être recherchée en cas de non-exécution, ou d'exécution partielle ou contretemps à l'exécution des garanties, si ceux-ci résultent de cas de force majeure ou d'événementstels que guerre civile ou étrangère, séquestration du bénéficiaire, révolution, mouvement populaire, émeute, attentat, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques, refus des médecins traitants ou professionnels de santé locaux de collaborer avec IMA ASSURANCES. De la même façon, IMA ASSURANCES ne pourra être mis en cause en cas d'inexécution partielle, totale ou de contretemps à l'exécution de ses garanties dans les situations à risque infectieux en contexte d'épidémie ou de pandémie, ou pour les personnes faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales, nationales et/ou internationales.
IMA ASSURANCES n'est plus tenue à l'exécution de ses garanties en cas de refus par un bénéficiaire de soins ou d'examens préalables à un transport sanitaire, dans un établissement public ou privé ou auprès d'un médecin, demandés par l'équipe médicale d'IMA ASSURANCES ou bien en cas de refus d'un bénéficiaire, selon le cas, du transport sanitaire, du rapatriement, du lieu d'hospitalisation proposés par les médecins d'IMA ASSURANCES ou bien encore en cas d'opposition d'un bénéficiaire à la communication de données médicales à l'équipe médicale d'IMA ASSURANCES.

La responsabilité d'IMA ASSURANCES ne peut être engagée pour tout dommage consécutif à la mise en œuvre ou l'absence de mise en œuvre d'un transport sanitaire ou du choix d'un hôpital qui résulterait d'informations, d'avis ou de diagnostics médicaux erronés reçus des équipes médicales locales que l'obligation de vigilance définie selon les usages de l'exercice de la régulation médicale ne permettrait pas de déceler.
IMA ASSURANCES peut seulement intervenir dans la limite des accords donnés par les autorités locales, médicales et/ou administratives, et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés s'ils relèvent de l'autorité publique.
Les garanties sont suspendues lorsqu'une interdiction de mettre en œuvre une garantie s'impose à l'Assureur du fait d'une toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par tout État ou toutes organisations supranationales à l'encontre d'autres États, de personnes physiques, de personnes morales ou d'entités de droit public ou de droit privé.

Les garanties sont mises en œuvre par IMA ASSURANCES ; les frais directement engagés par un bénéficiaire pourront toutefois être remboursés par IMA ASSURANCES sur présentation de justificatifs et sous réserve de son accord préalable pour leur engagement.

Lorsqu'IMA ASSURANCES prend en charge le coût d'un transport sanitaire d'un bénéficiaire ou du transport d'un accompagnant ou des autres bénéficiaires, l'accompagnant ou les bénéficiaires disposant d'un titre de transport remboursable en cas de non-utilisation, s'engagent en conformité avec les dispositions du titre de transport à en demander le remboursement et en reverser le montant à IMA ASSURANCES.

À défaut, le titulaire du titre du transport est tenu personnellement d'indemniser IMA ASSURANCES à hauteur de la somme qu'il aurait obtenue s'il avait exercé son droit au remboursement.

Le remboursement, ou, le cas échéant, l'indemnité est exigible dans le mois suivant la date de remboursement, ou, le cas échéant, la date d'indemnisation. Le remboursement n'est pas dû dans le cas où le titulaire du titre de transport a été empêché d'exercer son droit au remboursement.

Franchise kilométrique

Les garanties du contrat sont applicables à condition que l'Assuré se trouve à plus de 35 kilomètres de son Domicile sauf pour la garantie « Annulation » si l'Assuré l'a souscrite.

Activités sportives et/ou activités d'aventure couvertes

Les activités suivantes sont couvertes par le contrat à condition qu'elles ne soient pas **la raison principale du Voyage et qu'elles ne soient pas pratiquées à titre professionnel et/ou dans le cadre de compétitions (par compétition, il faut entendre, toute occasion où l'activité sportive est exercée dans le cadre d'un événement dont l'organisation incombe à un tiers autre que le Souscripteur du contrat d'assurance et/ou de l'Assuré) :**

Athlétisme, activités de gym, cyclotourisme, curling, jogging, jeux de balle, jeux de plage et activités de camping, natation, orientation, paddle surf, pêche, raquettes à neige, segway, randonnée pédestre, snorkeling, trekking jusqu'à 5400 mètres d'altitude, vélo de montagne, tir/petit gibier, ski de fond, jet ski, motoneige, voile, paintball, patinage, canoë-kayak, pont tibétain, mur d'escalade, routes 4 x 4, survie, surf et planche à voile, tyrolienne, luge dans les stations de ski, luge avec chiens (mushing), ski, snowboard, tourisme équestre, airsolf, canyoning, plongée et activités sous-marines à moins de 40 mètres de profondeur, Bulder jusqu'à 8 mètres de hauteur, équitation, escalade sportive, escrime, spéléologie à moins de 150 mètres de profondeur, ski nautique, fly surf, hydrobob, hydrospeed, kitesurf,

canoë-kayak, eaux vives, psychobloc jusqu'à 8 mètres de haut, quad, rafting, descente en rappel, saut à l'élastique, excursions organisées en montgolfière et autres caractéristiques similaires.

En cas d'activités réalisées par l'intermédiaire d'un professionnel, la mise en œuvre des garanties d'assurance du présent contrat viendra en complément de celles éventuelles mises en œuvre par le contrat d'assurance souscrit par le professionnel réalisant l'activité.

Les activités suivantes sont expressément exclues du contrat d'assurance :

Activités pratiquées à plus de 5 400 mètres d'altitude, activités aquatiques à plus de 40 mètres de profondeur, arts martiaux, ascensions ou voyages aéronautiques, big wall, bobsleigh, boxe, courses de vitesse ou d'endurance, chasse au gros gibier, cyclisme sur piste, cyclo-cross, sports de combats, sports de moto, escalade alpine, escalade, cascade de glace , cours en école ou association de sportives, écoles et associations de spéléologie, spéléologie à plus de 150 mètres de profondeur ou dans les gouffres vierges, hors-bord, polo, rugby, trial, skeleton.

II. Les conditions générales

1. La garantie Perte, Vol ou détérioration de Bagages

Prise d'effet et durée de la garantie

Cette garantie est acquise à l'Assuré 24 heures sur 24 pendanttoute la durée de son Voyage conformément aux dates et paysde destination indiqués sur sa demande d'adhésion.

Elle prend effet au plus tôt à la date de son départ en voyage et cesse dès son retour à son Domicile ou au plus tard le jour de la date de son retour figurantsur son bulletin d'adhésion.

Dans tous les cas la période de garantie ne peut excéder 365 jours consécutifs.

Objet de la garantie

Cette garantie vient en complément d'autres garanties qui pourraient être accordées par ailleurs notamment par la compagnie de transport.

La garantie prévoit le remboursement, dans la limite des montants et sous déduction de la franchise prévus au tableau des garanties :

- de la perte, du vol ou de la détérioration totale ou partielle des bagages de l'Assuré pendant la durée de son voyage,
- du vol des bagages de l'Assuré pendant son séjour,
- de la détérioration totale ou partielle des bagages de l'Assuré, résultant de vol ou de tentative de vol, d'incendie, d'explosion, de chute de la foudre, de catastrophes naturelles.

Les équipements de sport, bicyclettes, scooters électriques, appareils et accessoires de photographie, de radio, d'enregistrement du son ou de l'image, téléphonie, équipements électroniques, ainsi que leurs accessoires sont inclus à concurrence de 50% de la somme assurée pour les Bagages sauf si l'Assuré a souscrit l'option qui lui permet d'être couvert à hauteur de 100% du montant assuré ; à l'exception des équipements à usage professionnel.

Dans tous les cas, l'indemnité est calculée sur la base de la valeur de remplacement des objets de même nature sous déduction de la vétusté et ne peut pas excéder le montant du préjudice subi, ni prendre en compte les

dommages indirects. Pour calculer la dépréciation due à l'usage et à l'usure des objets au moment de leur perte, de leur détérioration ou de leur Vol, on utilisera la méthode d'amortissement linéaire avec un pourcentage annuel de dépréciation de 20%.

Si l'achat des objets perdus ou volés ne peut être justifié, une déduction de 70 % de la valeur de remplacement à la date de la réclamation sera appliquée, avec une limite financière de 250 euros pour l'ensemble de ces objets.
Les dommages extérieurs ou la détérioration des Bagages sont indemnisés jusqu'à concurrence de 20 % de la somme assurée pour les pertes /matérielles, soit 600€.
Les parties intégrantes ou accessoires d'un objet ne sont pas indemnisés indépendamment.
Ce remboursement viendra en complément de celui reçu de la compagnie de transport, et pour percevoir l'indemnisation, il faudra transmettre le justificatif de l''indemnisation reçue de la compagnie de transport, ainsi que la liste détaillée des Bagages et leur valeur estimée sans pouvoir dépasser les montants maximums indiqués au Tableau des garanties.
Afin d'étudier la demande de remboursement, l'Assureur se réserve le droit de demander tous justificatifs utiles.

Limitation de la garantie

Le montant total du remboursement ne pourra en aucun cas dépasser 3 000 € par Sinistre.

Obligation en cas de sinistre

Sous peine de déchéance, l'Assuré ou la personne habilitée à déclarer le sinistre, est tenu de déclarer son sinistre à l'Assureur dans les 15 jours ou 48 heures en cas de vol à partir du jour où il en a eu connaissance sauf cas fortuit ou de force majeure.
L'Assuré doit obligatoirement fournir à l'Assureur les éléments suivants :

- le certificat d'irrégularité émis par le transporteur en cas deperte ou de dommages occasionnés aux bagages,
- le dépôt de plainte en cas de vol, doit être fait **sous 48 heures** et le justificatif transmis à l'Assureur dans les meilleurs délais,
- la copie de la liste des objets déclarés endommagés ou volés, remise à la compagnie aérienne ou de transport,
- la lettre de remboursement de la compagnie aérienne ou detransport faisant état de l'indemnisation versée à l'Assuré,
- Les justificatifs d'achat des objets endommagés ou volés.

L'Assuré est tenu de prendre, avant tout, les mesures de nature à restreindre le dommage et de le faire constater parles autorités compétentes.

Les bagages détériorés en cours de voyage, ou non rendus par l'entreprise de transport, devront faire l'objet d'un certificat d'irrégularité et d'un procès-verbal établis par l'entreprise de transport avant d'être acceptés par l'Assuré. Si celui-ci ne découvreles dommages qu'après la livraison, il devra sommer, dans les 3 jours, ladite entreprise d'établir constat etprocès-verbal: en cas derefus de constat, l'Assuré doit notifier sa protestation dans les 3 jours.

Si les objets perdus ou volés sont récupérés en tout ou partieavant le paiement de l'indemnité, l'Assuré devra en reprendre possession et en informer sans délai l'Assureur qui ne sera tenu qu'au paiement des pertes définitives et éventuellement des détériorations subies. Si les objets sont récupérés après paiement de l'indemnité, l'Assuré aura la faculté d'en reprendre possession moyennant remboursement de l'indemnité sous déduction des détériorations éventuellement subies à condition d'en faire la demande dans le délai de 1 mois à dater du jour où ilaura été avisé de la récupération. Dans les deux cas, l'Assuréaura droit au remboursement par l'Assureur, des frais qu'il auraraisonnablement engagés en vue de la récupération desdits objets.

Exclusions spécifiques à la garantie Perte, Vol ou détérioration de Bagages

Outre les exclusions communes, ne sont jamais garantis :

- **Les biens et équipements à usage professionnel,**
- **Les objets de valeurs c'est-à-dire : les bijoux, objets façonnés avec du matériel précieux, pierres précieuses, perles, montres, fourrures.**
- **Les dommages dus à l'usure normale ou naturelle, ou à un emballage inadéquat ou insuffisant.**
- **Les dommages causés par l'action lente des intempéries.**
- **Les pertes résultant du fait qu'un objet, non confié à un transporteur, a été simplement perdu ou oublié.**
- **Le Vol résultant de la pratique du camping ou du caravaning.**
- **Les dommages, pertes ou Vols résultant du fait que des effets ou objets personnels ont été laissés sans surveillance dans un lieu public ou dans des locaux mis à la disposition de plusieurs occupants.**
- **La casse, à moins qu'il ne soit causé par un accident du moyen de transport, par un incendie ou une extinction d'incendie.**
- **Les dommages causés par l'écoulement de liquides à l'intérieur des Bagages.**
- **Les Vols commis par le personnel de l'Assuré dans l'exercice de ses fonctions.**
- **Les Vols commis dans un véhicule y compris dans un véhicule de location, quel que soit leur emplacement.**
- **Tout bris de Bagages qui n'est pas dû à l'une des causes couvertes.**
- **Tous les véhicules à moteur, ainsi que leurs compléments et accessoires.**
- **Les denrées alimentaires, alcools, briquets, stylos, parfum et produits de beauté.**
- **Les prothèses, les lunettes et les lentilles de contact.**

Suivant les termes de l'article L. 121-1 al. 1 du Code des Assurances, « l'indemnité due par l'Assureur à l'Assuré ne peut pas dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre ». L'indemnité versée par l'Assureur ne peut en aucun cas devenir source d'enrichissement pour l'Assuré.

2. La garantie Retard de livraison de Bagages

Prise d'effet et durée de la garantie

Cette garantie est acquise à l'Assuré, conformément aux dateset pays de destination indiqués sur son bulletin d'adhésion. Elle prend effet dès l'enregistrement du bagage auprès de lacompagnie de transport et cesse dès l'arrivée du bagage à destination.

Objet de la garantie

En cas de retard de livraison des Bagages enregistrés, du fait du transporteur, de plus de 10 heures, **IMA ASSURANCES rembourse l'achat des effets de première nécessité** sur le lieu où le retard s'est produit (les factures d'achat correspondantes doivent être transmises, l'original de la carte d'embarquement ainsi que le

justificatif de retard de livraison délivré par la compagnie de transport précisant l'heure et la date de la livraison des Bagages) **dans la limite maximale de 300€.**

Cette indemnisation est déductible de l'indemnisation perçue au titre de la garantie « Pertes, dommages et Vol de Bagages » en cas de perte définitive.

Cette prestation n'est pas due si le retard ou l'achat d'objets personnels a lieu sur le trajet du retour au Domicile de l'Assuré.

Limitation de la garantie

Le montant du remboursement ne pourra en aucun cas dépasser 300€ / Assuré.

Mesures particulières à prendre en cas de retard de bagages

Sous peine de déchéance, l'Assuré ou la personne habilitéeà déclarer le sinistre est tenu de le déclarer à l'Assureur sous un délai de 15 jours ouvrés où il en eu connaissance. L'Assuré ou son représentant doit obligatoirement :

- Faire constater le retard des bagages par la compagnie aérienne sur laquelle l'Assuré voyage (attestation du transporteur),
- Déclarer son sinistre, dans les 15 jours ouvrés où il en a eu connaissance. Passé ce délai, l'Assureurse réserve le droit d'appliquer la déchéance de garantie,
- Adresser à l'Assureur les justificatifs d'achat, le récépissé de remise du bagage indiquant la date et l'heured'arrivée à laquelle l'Assuré a repris possession de son bagage.

Exclusions spécifiques à la garantie Retard de bagages

Outre les exclusions communes, ne sont jamais garantis :

- **Les sinistres non déclarés auprès du service dédié de la compagnie aérienne sur laquelle voyage l'Assuré dès qu'il est porté à sa connaissanceque ses bagages sont retardés ou perdus,**
- **Les retards résultant de la confiscation ou réquisition des Bagages de l'Assuré par le service des Douanes ou les autorités gouvernementales,**
- **Les remboursements pour des effets de 1ère nécessité, vêtements et articles de toilettes achetés par l'Assuré plus de 4 jours après son heure réelle d'arrivée à l'aéroport de destination,**
- **Les retards intervenant lors du retour de l'Assuré à son Domicile,**
- **Les retards inférieurs à la franchise indiquée en heure prévue au titre de la garantie, par rapport à l'heure d'arrivée initialement prévue.**

3. La garantie Frais occasionnés pour un retard de transport par rapport à l'heure de départ initialement prévue

Prise d'effet et durée de la garantie

Cette garantie est acquise à l'Assuré, lors des transports alleret/ou retour, conformément aux dates et pays de destination indiqués sur son bulletin d'adhésion. Elle prend effet aux dates et heure indiquées sur le billet de transport et cesse dès l'arrivée de l'Assuré à destination.

Objet de la garantie

En cas de retard de plus de 4 heures par rapport à l'heure initiale de départ du moyen de transport, IMA ASSURANCES garantit le remboursement des frais nécessaires engagés sur le lieu du retard, (l'hébergement, les repas ou le transport), sur présentation des factures originales correspondantes et des justificatifs de retard délivrés par la compagnie de transport.

Franchise Retard de transports : 4 heures

Limitation de la garantie

La garantie ne pourra en aucun cas excéder 100 € parassuré par tranche de 4 heures de retard avec un maximum de 300 € par dossier.

Mesures particulières à prendre en cas de Retard de transport

Sous peine de déchéance, l'Assuré ou son représentant est tenu de déclarer son sinistre à l'Assureur dans les 15 jours ouvrés à partir du jour où il en a eu connaissance.

L'Assuré ou son représentant doit :

- **Faire constater le retard d'avion ou de train ou tout autre moyen de transport par la compagnie de transport sur laquelle l'Assuré voyage,**
- **Déclarer son sinistre dans les 15 jours ouvrés à partir du jour où il en a eu connaissance. Passé ce délai, l'Assureur se réserve le droit d'appliquer la déchéance de garantie.**

Exclusions spécifiques à la garantie Retard de transport

Outre les exclusions communes, ne sont jamais garantis :

Les vols ou le trajet non préalablement confirmés par l'Assuré à moins que celui-ci n'en ait été empêché par une grève ou un cas de force majeure,

Les retards résultant d'une grève,

Les retards inférieurs à la franchise exprimée en heures au titre de la garantie, par rapport à l'heure de départ prévue de l'Assuré,

La guerre civile ou étrangère, émeutes, grèves, mouvements populaires, acte de terrorisme ou de sabotage, manifestation quelconque de la radioactivité, dans le pays de départ, de transfert ou de destination,

Le retrait temporaire ou définitif d'un avion ou d'un train ordonné par les autorités aéroportuaires, administratives, les autorités de l'aviation civile, ou de toute autre autorité, ayant fait l'annonce de plus de 24 heures avant la date de départ de votre voyage,

La non-admission à bord consécutive au non-respect de l'heure limite d'enregistrement des Bagages et /ou de présentation à l'embarquement,

Aux évènements dont la responsabilité pourrait incomber à l'organisateur du voyage en application des titres VI et VII de la loi n° 926645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités d'organisation et de vente de séjours, y compris la pratique éventuelle de surréservation.

4. La garantie Avion manqué suite à un incident majeur indépendant de la volonté

Prise d'effet et durée de la garantie

Cette garantie est acquise à l'Assuré, lors du transport aller, conformément aux dates et pays de destination indiqués sur son bulletin d'adhésion. Elle prend effet aux dates et heure indiquées sur le billet d'avion et cesse dès l'arrivée de l'Assuré à destination.

Objet de la garantie

La garantie prévoit pour l'Assuré, une indemnisation dans la limite des montants indiqués au tableau des garanties en cas d'avion manqué pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Assuré (comme par exemple un accident lors du transfert de son Domicile vers le lieu de départ en voyage) et à condition que l'Assuré ait la capacité de justifier qu''il a pris ses dispositions pour ne pas manquer l'avion (départ anticipé, réservation de transports ...).

Limitation de la garantie

La garantie ne pourra en aucun cas excéder 150 € par Assuré à condition qu'il y ait un retard de deux (2) heures ou plus par rapport au vol manqué au départ en Voyage.

Mesures particulières à prendre en cas d'Avion manqué

Sous peine de déchéance, l'Assuré ou son représentant est tenu de déclarer son sinistre à l'Assureur dans les 15 jours ouvrés à partir du jour où il en a eu connaissance.

L'Assuré ou son représentant doit :

- **Faire constater les dispositions particulières qu'il a pris pour être à l'heure de départ indiqué sur son titre de transport (ticket de péage, réservation de transport, ticket d'essence),**
- **Déclarer son sinistre dans les 15 jours ouvrés à partir du jour où il en a eu connaissance. Passé ce délai, l'Assureur se réserve le droit d'appliquer la déchéance de garantie.**

5. La garantie Correspondance manquée

Prise d'effet et durée de la garantie

Cette garantie est acquise à l'Assuré, lors du transport aller ou retour, conformément aux dates et pays de destination indiqués sur son bulletin d'adhésion. Elle prend effet aux dates et heure indiquées sur le billet de transport et cesse dès l'arrivée de l'Assuré à destination.

L'Assuré devra justifier d'avoir prévu suffisamment de temps pour arriver à l'heure ; fournir une attestation du transporteur confirmant le retard et indiquant le motif ; transmettre les justificatifs nécessaires au traitement du dossier sinistre et demandés par IMA ASSURANCES.

Objet de la garantie

La garantie prévoit pour l'Assuré, une indemnisation dans la limite des montants indiqués au tableau des garanties en cas de correspondance manquée en raison d'une défaillance technique, d'une grève ou d'un conflit

social, d'intempéries, de catastrophes naturelles, d'une intervention des autorités ou d'autres personnes par la force, et que, de ce fait, il est impossible pour l'Assuré d'effectuer la correspondance avec le prochain moyen de transport prévu.

Limitation de la garantie

La garantie ne pourra en aucun cas excéder 300 € par Assuré à condition qu'il y ait un retard de deux (2) heures ou plus par rapport à la correspondance manquée au départ en Voyage.

6. La garantie Interruption de séjour

Prise d'effet et durée de la garantie

Cette garantie est acquise à l'Assuré 24 heures sur 24 pendant toute la durée de son Voyage conformément aux dates et pays de destination indiqués sur son bulletin d'adhésion.

Objet de la garantie

Si l'Assuré doit interrompre son séjour, la garantie prévoit le remboursement de la portion des prestations terrestres non utilisées au prorata temporis, à concurrence des montants figurant au tableau des garanties pour l'un des motifs suivants :

- Son rapatriement médical ou celui d'un membre de sa famille ou d'un assuré présent au contrat,
- Son retour anticipé en cas de maladie grave, accident grave (sur avis du service médical de l'Assisteur) ou d'un décès d'un membre de sa famille,
- Mise en quarantaine de l'Assuré, faisant l'objet de l'indemnité Interruption de séjour et d'une participation aux frais hôteliers.

L'Assuré ne pourra se prévaloir de la garantie Interruption de séjour si l'événement générateur était connu avant le départ du voyage.

L'indemnité Interruption de séjour sera calculée à partir du lendemain de la date du rapatriement, ou du retour anticipé, effectué par l'Assisteur ou de la mise en quarantaine.

Cette indemnité ne s'applique pas à la billetterie de transport.

Limitation de la garantie

La garantie Interruption de séjour ne pourra en aucun cas excéder le montant du voyage avec un maximum de 1 500 € par assuré lors d'un Voyage en Europe et de 3 500 € pour Voyage dans le reste du Monde.

Obligation en cas de sinistre

Sous peine de déchéance, l'Assuré ou son représentant est tenu de donner avis du sinistre à l'Assureur dans les 15 jours à partir du jour où il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure.

Votre dossier devra comporter les documents suivants :

- La facture d'achat du voyage qui précisera le montant des prestations terrestres,
- Tout document officiel établissant la gravité des dommages cause du retour anticipé,

- L'attestation ou le justificatif de l'Assisteur confirmant la date du retour anticipé et son motif,
- Tout autre document que l'Assureur juge nécessaire à l'instruction du dossier.

Exclusions spécifiques à la garantie Interruption de séjour

Outre les exclusions communes, ne sont jamais garantis :

- **La guerre civile ou étrangère, les mouvements populaires, les actes de terrorisme, menaces, attentats émeutes, toute effet d'une source de radioactivité,**
- **La billetterie de transport,**
- **Les interruptions de séjour ayant pour origine un évènement connu au moment du départ en voyage,**
- **L'absence d'intervention de l'Assisteur.**

7. Extension de voyage obligatoire

Prise d'effet et durée de la garantie

Cette garantie est acquise à l'Assuré 24 heures sur 24 pendant toute la durée de son Voyage conformément aux dates et pays de destination indiqués sur son bulletin d'adhésion.

Objet de la garantie

Lorsque, pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Assuré ou de l'organisateur de séjour, l'Assuré est contraint de prolonger son séjour, IMA ASSURANCES garantit, sur présentation des justificatifs et factures appropriés, le remboursement des frais occasionnés par cette prolongation.

Limitation de la garantie

La garantie Extension de voyage obligatoire en cas d'évènement climatique majeur ne pourra en aucun cas excéder un maximum de 300 € par assuré à raison d'un forfait de 50€ par jour.

8. Perte des services souscrits et non utilisés

Prise d'effet et durée de la garantie

Cette garantie est acquise à l'Assuré 24 heures sur 24 pendant toute la durée de son Voyage conformément aux dates et pays de destination indiqués sur son bulletin d'adhésion.

Objet de la garantie

Si le moyen de transport public choisi par l'Assuré est retardé à la suite d'une défaillance technique, d'intempéries ou de catastrophes naturelles, d'une intervention des autorités ou de tout autre cas de force majeure dans les conditions prévues par la réglementation française, et qu'en raison de ce retard l'Assuré ne peut participer à une prestation initialement prévue et payée dans le cadre de son Voyage (telle qu'une excursion, une visite ou une nuit d'hôtel), IMA ASSURANCES rembourse le montant de la prestation non effectuée, sur présentation de justificatifs.

Limitation de la garantie

La garantie Perte de services souscrits et non utilisés ne pourra en aucun cas excéder un maximum de 150 € par Assuré.

9. La garantie Responsabilité Civile à l'étranger

Définitions

Dommage corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique etles préjudices qui en résultent.

Dommage immatériel consécutif

Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance totale ou partielle d'un bien ou d'un droit, de laperte d'un bénéfice, de la perte de clientèle, de l'interruptiond'unserviceoud'uneactivité,etquiestla conséquencedirectededommagescorporelsoumatériels garantis.

Dommage matériel

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance.

Toute atteinte physique à un animal.

Fait dommageable

Fait qui constitue la cause génératrice du dommage.

Franchise absolue

La somme (ou le pourcentage) qui reste en tout état de causeà la charge de l'Assuré sur le montant de l'indemnité due par l'Assureur. La franchise s'applique par sinistre, quel que soit le nombre des victimes. Les franchises exprimées en pourcentages'appliquent au montant de l'indemnité due par l'Assureur.

Pollution accidentelle

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol oules eaux, qui résultent d'un événement soudain et imprévu etqui ne se réalisent pas de façon lente, graduelle ou progressive

Responsabilité Civile

Obligation légale qui incombe à toute personne de réparer ledommage qu'elle a causé à autrui.

Sinistre

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Tiers

Toute personne autre que l'Assuré, les membres de sa famille tels que définis au contrat, ainsi que les ascendants et lesdescendants des membres de la famille.

Entre également sous cette définition, les personnes assumant à titre occasionnel et gratuit la garde des enfants de l'Assuré ou celle de ses animaux et les employés au service de l'Assuré.

Véhicule terrestre à moteur

Tout véhicule automoteur destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, ainsi que toute remorque, même non attelé.

Objet de la garantie

L'Assureur garantit à hauteur de maximum 100 000 €, l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile privée pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, causés aux tiers au cours du Voyage couvert.

Cette garantie vient en complément ou à défaut d'autres garanties accordées par ailleurs.
Une franchise de 100€ par Sinistre sera appliquée et à la charge de l'Assuré.

Cette garantie inclut le paiement des frais de justice et des dépens, ainsi que la constitution d'une caution légale à laquelle pourrait être astreint l'Assuré.

Exclusions spécifiques à la garantie Responsabilité Civile à l'étranger

Outre les exclusions communes, ne sont jamais garantis :

Tout type de Responsabilité correspondant à l'Assuré pour la conduite de véhicule terrestre à moteur, d'aéronefs et de navires, ainsi que pour l'utilisation d'armes à feu,

La Responsabilité Civile découlant de toute activité professionnelle, syndicale, politique ou associative,

La Responsabilité Civile Professionnelle,

L'indemnisation au titre des dommages économiques ne découlant pas d'un dommage personnel ou matériel antérieur,

Les amendes ou sanctions imposées par les Tribunaux ou des autorités de toute nature,

La Responsabilité découlant de la pratique de sports professionnels et des modalités suivantes, même en tant qu'amateur : alpinisme, boxe, bobsleigh, spéléologie, judo, parachutisme, deltaplane, vol à voile, polo, rugby, tir, yachting, arts martiaux, et ceux pratiqués avec des véhicules à moteur,

Les dommages aux objets confiés, à quelque titre que ce soit, à l'Assuré,

Toute Responsabilité contractuelle, acte délibéré, malveillant ou illégal de l'Assuré.

Toute responsabilité découlant des animaux sous la garde ou le contrôle de l'Assuré.

Toute responsabilité découlant de la propriété ou de l'occupation des terrains ou de bâtiments,

Les frais ou dépenses encourus avant qu'IMA ASSURANCES n'ait donné son accord. IMA ASSURANCES se réserve le droit de la retirer à tout moment et de cesser d'être responsable des dépenses supplémentaires,

Toute perte économique pouvant être indemnisée au titre d'une autre assurance. En cas de récupération partielle au titre d'une assurance, la présente garantie couvrira la différence à concurrence de la limite maximale d'indemnisation,

Les conséquences de la faute intentionnelle de l'Assuré,

Les dommages causés par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, les émeutes et mouvements populaires, les actes de terrorisme, attentats ou sabotages.

Obligation en cas de sinistre

Sous peine de déchéance, l'Assuré ou son représentant est tenu de déclarer son sinistre à l'Assureur dans les 15 jours à partir du jour où il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure.

12. Les garanties d'Assistance aux bénéficiaires blessés ou malades

12.1 Rapatriement médical

IMA ASSURANCES organise le transport sanitaire et prenden charge son coût dès lors que l'équipe médicale d'IMA ASSURANCES évalue, sur la base des avis des médecins locauxet des informations médicales transmises par ces derniers, que le transport sanitaire est médicalement nécessaire et compatible avec l'état de santé du bénéficiaire.

L'équipe médicale d'IMA ASSURANCES, afin de s'assurer de la nécessité médicale d'un transport sanitaire et/ou de sa compatibilité avec l'état de santé du bénéficiaire peut demander des examens complémentaires aux médecins locaux ou à son correspondant médical local.

À l'examen des avis, informations et diagnostics médicaux locaux recueillis, l'équipe médicale d'IMA ASSURANCES décide des moyens et des modalités de transport les mieux adaptés à la situation médicale du bénéficiaire et de la destination :

- Structure hospitalière adaptée la plus proche,
- Ou sur le constat qu'aucun établissement hospitalier proche du lieu de séjour n'est adapté, une structure hospitalière proche du domicile,
- Le domicile.

Cette garantie ne peut en aucun cas se substituer aux transports primaires c'est-à-dire les transports sanitaires d'urgence relevant d'une organisation décidée par les services publics locaux.

En cas d'urgence vitale c'est-à-dire lorsque la vie ou l'intégrité physique est en danger imminent, ce qui signifie, si elle n'est pas traitée immédiatement, la mort, l'Assuré doit contacter les services d'urgence du pays dans lequel il se trouve.

12.2 Frais de déplacement d'un proche

Lorsque l'Assuré non transportable doit rester hospitalisé pendant plus de 5 jours, et dès lors qu'il est isolé de tout membre de sa famille, IMA ASSURANCES organise et prend en charge le transport aller et retour d'un proche.

Lorsque le bénéficiaire est handicapé ou âgé de moins de 15 ans, ce déplacement et cet hébergement sont organisés par IMA ASSURANCES dans les mêmes conditions de prise en charge, et quelle que soit la durée de l'hospitalisation.

12.3 Frais de séjour d'un accompagnant déplacé

Lorsque l'Assuré non transportable doit rester hospitalisé au-delà de la date initialement prévue de son retour, IMA ASSURANCES organise l'hébergement d'une personne attendant sur place le transport sanitaire et participe aux frais induits, **à concurrence de 120€ toutes taxes comprises par nuit et ce pour une durée maximale de 15 nuits soit un plafond maximum de 1 800€.**

12.4 Prolongation de séjour à l'étranger

A l'étranger, si à la suite d'un Accident ou d'une Maladie où l'admission à l'hôpital n'est pas nécessaire et que l'Assuré est dans l'incapacité d'entreprendre le retour initialement prévu (sur avis médical), l'Assisteur organise et prend en charge les frais d'hôtel de l'Assuré dans la limite de 120€ par nuit et pendant 15 nuits maximum soit un plafond maximum de 1 800€.

Un justificatif médical est exigé pour la mise en œuvre de cette garantie.

L'Assisteur pourra organiser et prendre en charge les frais d'hôtel des autres Assurés valides si le coût total (Assuré blessé et Assurés valides) ne dépasse pas 120€ par nuit et 15 nuits.

12.5 Aide à domicile

En cas de rapatriement médical de l'Assuré entraînant :

- une Hospitalisation imprévue de plus de 2 jours de l'Assuré,

- OU une immobilisation imprévue au Domicile de plus de 5 jours de l'Assuré

IMA ASSURANCES remboursera sur justificatif les frais d'une aide à domicile, qui a pour mission de réaliser des tâches quotidiennes telles que le ménage, la préparation des repas, la vaisselle, le repassage et les courses de proximité. Elle devra intervenir dès le premier jour du rapatriement et sous un mois maximum pour venir en aide aux membres de la famille vivant au Domicile, au retour au Domicile ou à compter du premier jour d'immobilisation imprévue au Domicile et dans la limite de 10 heures.

Le remboursement sera fait par IMA ASSURANCES sur justificatif de l'Assuré à hauteur de 300€ maximum.

12.6 Prise en charge des Animaux domestiques

En cas de rapatriement médical de l'Assuré entraînant :

-une Hospitalisation imprévue de plus de 2 jours de l'Assuré

-OU une immobilisation imprévue au Domicile de plus de 5 jours de l'Assuré

IMA ASSURANCES remboursera sur présentation d'un justificatif de paiement l'une des garanties suivantes :

- La visite de l'Animal au Domicile de l'Assuré par un « pet sitter », ou

- La garde de l'Animal par un « pet sitter » au Domicile de l'Assuré, ou

- La garde de l'Animal chez un « pet sitter ».

Le remboursement comprend les frais de déplacement aller-retour et les frais de « pet sitter ».

Elle est limitée à un forfait de 15€ par jour, jusqu'à 150€ TTC maximum, et valable pour une garantie exécutée sur des jours consécutifs du jour du rapatriement médical et sous 1 mois maximum.

12.7 Prise en charge des enfants de moins de 16 ans ou enfants handicapés (sans limite d'âge)

En cas d'Accident entraînant :

- une Hospitalisation imprévue de plus de 24 heures de l'Assuré,

- OU une immobilisation imprévue au Domicile de plus de 5 jours de l'Assuré

IMA ASSURANCES remboursera sur présentation d'un justificatif les frais d'un intervenant habilité pour la garde des enfants dans la limite de 10 heures. Cette prestation intervient dès le 1er jour du rapatriement et sous 1 mois maximum, dans la limite de 10 heures.

12.8 Recherche et expédition de médicaments à l'étranger

Si l'Assuré a besoin d'un médicament prescrit que ne peut être obtenu sur son lieu de séjour, IMA ASSURANCES le lui enverra le plus tôt possible et sous réserve de la législation locale et la capacité de l'Assuré à fournir une ordonnance.

Cette garantie est limitée à un seul envoi par Voyage.

Le coût des médicaments reste à la charge du bénéficiaire, IMA ASSURANCES pouvant en avancer le montant si nécessaire contre reconnaissance de dette. Leur coût est remboursable dans un délai de 1 mois suivant le retour au domicile.

12.9 Frais de recherche et de secours

IMA ASSURANCES prend en charge les frais de recherche et de secours engagés par des services de secours habilités sauf s'ils font l'objet d'une prise en charge par l'autorité publique, dans la limite de 3 000 € toutes taxes comprises par événement et sous réserve que l'incident soit survenu sur le domaine skiable autorisé lié à la pratique du ski alpin ou de fond ou tous sports de glisse sur la neige à l'exception des sports utilisant des engins à moteurs).

13. Les garanties d'Assistance en cas de décès

13.1 Rapatriement de corps

En cas de décès de l'Assuré, survenu au cours de son Voyage, IMA ASSURANCES organise et prend en charge le transport du corps, de la chambre funéraire du lieu de séjour jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation en France.

La prise en charge inclut les frais de préparation du défunt, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil, conforme à la législation et de qualité standard.

En cas de nécessité d'incinération sur place, les frais inhérents à cette incinération et au transport des cendres, dans une urne conforme à la législation et de qualité courante, sont pris en charge par IMA ASSURANCES.

Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, d'inhumation ou d'incinération en France restent à la charge de la famille.

14. Les garanties d'Assistance aux personnes valides

14.1 Rapatriement des bénéficiaires valides

A l'étranger, lorsque l'Assuré est blessé, malade ou en cas de décès, l'Assisteur organise et prend en charge le transport des Assurés valides jusqu'à leur Domicile par le moyen le plus adapté et en priorité :

- Un billet de train 1ère classe ou à défaut

- Un billet d'avion classe économique

L'Assisteur organise et prend en charge également les taxis de liaisons nécessaires.

Si les enfants de moins de 15 ans ou des personnes handicapées se retrouvent seuls lors d'un rapatriement, suite à l'Accident, la Maladie ou le décès de l'Assuré, alors l'Assisteur organise et prend en charge la présence d'un proche pour les accompagner ou à défaut, l'accompagnement par un professionnel.

En l'absence de disponibilité d'un moyen de rapatriement, l'Assisteur organise et prend en charge une nuit d'hôtel dans la limite de 80€ par Assuré, dans l'attente de l'organisation du rapatriement.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie Poursuite de trajet.

14.2 Retour anticipé en cas de décès d'un membre de la famille

En cas de décès d'un membre de la famille de l'Assuré pendant les dates de Voyage, IMA ASSURANCES organise et met à disposition de l'Assuré un billet d'avion (classe économique) ou de train (1ère classe) pour qu'il puisse se rendre **au lieu d'inhumation ou d'obsèques à la condition que celui-ci se situe en France** et sous réserve que l'Assuré ait préalablement informé l'Assisteur.

De même, IMA ASSURANCES prend en charge vos frais de transport supplémentaire et ceux des autres Assurés du contrat au titre du présent Contrat dans le cas où les titres de transports initiaux ne peuvent pas être utilisés du fait de cet évènement.

Si l'Assuré n'est pas en mesure d'envoyer à IMA ASSURANCES les justificatifs du décès à ce moment-là alors il en supportera les frais en 1er lieu et pourra en demander le remboursement en second lieu sur présentation des justificatifs nécessaires et de la facture acquittée des frais de transport.

14.3 Retour anticipé en cas d'hospitalisation d'un membre de la famille

En cas d'Hospitalisation suite à un Accident ou une Maladie grave supérieure à 7 jours d'un Membre de la famille de l'Assuré pendant ses dates de Voyage, IMA ASSURANCES organise et met à disposition de l'Assuré un billet d'avion (classe économique) ou de train (1ère classe) pour qu'il puisse se rendre à l'hôpital en France, à condition qu'il en ait informé au préalable l'Assisteur si le titre de transport initial ne peut pas être utilisé pour cet évènement.

Dans le cas contraire, l'Assuré devra utiliser son titre de transport retour initialement prévu. IMA ASSURANCES pourra rembourser les frais de transport supplémentaire éventuellement facturés.

Si l'Assuré n'est pas en mesure d'envoyer à IMA ASSURANCES les justificatifs de l'Hospitalisation à ce moment-là, il en supportera les frais en premier lieu et pourra, ensuite, en demander le remboursement sur présentation des justificatifs nécessaires et de la facture acquittée des frais de transport.

14.4 Retour anticipé en cas de Sinistre grave au Domicile ou dans les locaux professionnels

Si l'Assuré doit interrompre son Voyage en raison de la survenance d'un Sinistre grave (incendie, Vol, inondation) à son Domicile ou dans les locaux professionnels lorsque l'Assuré est chef d'entreprise, IMA ASSURANCES organise et met à disposition de l'Assuré un billet d'avion (classe économique) ou de train (1ère classe) pour qu'il puisse se rendre à son Domicile en France, à condition qu'il en ait informé au préalable l'Assisteur si le titre de transport initial ne peut pas être utilisé pour cet évènement.

Dans le cas contraire, l'Assuré devra utiliser son titre de transport retour initialement prévu. IMA ASSURANCES pourra rembourser les frais de transport supplémentaire éventuellement facturé.

De même IMA ASSURANCES pourra prendre en charge un billet d'avion ou de train pour le retour anticipé des autres Assurés.

Si l'Assuré n'est pas en mesure d'envoyer à IMA ASSURANCES les justificatifs du Sinistre grave à ce moment-là, il en supportera les frais en premier lieu et pourra, ensuite, en demander le remboursement sur présentation des justificatifs nécessaires et de la facture acquittée des frais de transport.

15. Les garanties d'Assistance complémentaires

15.1 Transmission de messages urgents

Si l'Assuré est dans l'impossibilité matérielle de transmettre un message urgent, IMA ASSURANCES se charge de transmettre gratuitement, par les moyens les plus rapides, les messages ou nouvelles émanant de l'Assuré vers les Membres de sa famille ou ses proches. IMA ASSURANCES peut également servir d'intermédiaire en sens inverse.

Les messages restent sous la responsabilité de leurs auteurs qui doivent pouvoir être identifiés et n'engagent qu'eux, le rôle d'IMA ASSURANCES se limitant à celui d'intermédiaire pour leur transmission.

15.2 Vol, perte ou destruction de documents à l'étranger

En cas de perte, de vol ou de destruction de papiers d'identité, de moyens de paiement ou de titres de transport du bénéficiaire, IMA ASSURANCES conseille le bénéficiaire sur les démarches à accomplir (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, démarches à effectuer pour renouveler les documents) et peut, **rembourser sur justificatif et dans la limite de 200€ maximum les frais liés à la réfection des documents**.

Les dommages liés à la perte ou au Vol des papiers d'identité ou de son utilisation abusive par des Tiers sont exclus de cette garantie et ne seront par conséquent par indemnisés.

15.3 Frais de séquestration du moyen de transport de l'Assuré

Si le moyen de transport à bord duquel l'Assuré voyage est séquestré, IMA ASSURANCES prend en charge les frais d'un autre moyen de transport, sur présentation de justificatifs, pour faciliter la poursuite ou le retour du Voyage, dans la limite d'un plafond de 3 000€.

15.4 Frais d'ouverture ou de réparation de coffre-fort

IMA ASSURANCES rembourse les frais d'ouverture ou de réparation des coffres-forts lorsque, suite à la perte de la clé par l'Assuré, l'hôtel dans lequel séjourne l'Assuré a facturé ces frais et dans la limite de 250€ sur présentation des justificatifs correspondants.

15.5 Avance de fonds à la suite d'un vol des moyens de paiement

Si à la suite d'une perte ou d'un Vol de vos moyens de paiement à l'exception de l'argent liquide et pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Assuré, l'Assuré doit faire face à des dépenses de 1ères nécessité, IMA ASSURANCES peut avancer jusqu'à 3 000€ afin que vous puissiez faire face à ces dépenses. Cette avance est faite contre reconnaissance de dette remboursable sous un délai de 30 jours et sur justificatif de votre banque informant leur incapacité à vous délivrer des fonds sur votre lieu de séjour.

15.6 Annulation et remplacement des cartes en cas de perte ou de vol

En cas de perte ou de Vol de cartes bancaires émises par un établissement français, IMA ASSURANCES oriente l'Assuré dans les démarches à effectuer auprès de l'établissement émetteur pour réaliser l'opposition sous réserve que l'Assuré fournisse toutes les informations utiles.

Dans tous les cas, l'Assuré doit déposer la plainte correspondante auprès des autorités compétentes.

15.7 Vol ou perte des clés de la résidence principale de l'Assuré

Si à la suite de la perte ou du Vol des clés de la résidence principale, l'Assuré, au courant de son voyage, doit faire appel aux services d'un serrurier à son retour au Domicile, IMA ASSURANCES prend en charge les frais engagés jusqu'à 120€ sur présentation de la facture correspondante.

15.8 Frais de justice à l'étranger

A l'étranger, en cas d'incarcération ou de risque d'incarcération de l'Assuré, suite à une violation de la législation routière en vigueur dans le pays de séjour, IMA ASSURANCES avance, **dans la limite de 3 000€ toutes taxes comprises,** les honoraires d'avocat et/ou fraisde justice que le bénéficiaire peut être amené à supporterà l'occasion d'une action en défense ou recours devant une juridiction étrangère, en cas d'accident, devol, de dommages ou de tout autre préjudice subi au cours du séjour ou duvoyage.

Cette avance est consentie contre reconnaissance de dette et remboursable par l'Assuré dans le délai de 30 jours suivant le retour à son Domicile.

15.9 Caution à l'étranger

IMA ASSURANCES effectue le dépôt des cautions pénales, civiles ou douanières, dans la limite de 3 000 € toutes taxes comprises, en cas d'incarcération du bénéficiaire ou lorsque celui-ci est menacé de l'être.

Ce dépôt de caution a le caractère d'une avance de fonds contre reconnaissance de dette. Il devra être intégralement remboursé à IMA ASSURANCES dans un délai de 30 jours après le retour à son Domicile.

15.10 Renseignements

IMA ASSURANCES met à disposition de l'Assuré un service gratuit disponible en 24/7 pour lui fournir des renseignements pratiques, de caractère général, relatifs à l'organisation des voyages (formalités administratives, liaisons téléphoniques, caractéristiques économiques et climatiques ...).

15.11 Assistance linguistique

Si l'Assuré est confronté à de graves difficultés de communication dans la langue du pays où il se trouve, il peut solliciter IMA ASSURANCES qui s'efforcera de lui faire bénéficier du service de ses linguistes.

15.12 Prise en charge des frais d'envoi d'objets oubliés pendant le voyage

Si lors d'un voyage à l'étranger, l'assuré oubli des objets, l'Assisteur prend en charge, dans la limite de 120€, les frais d'envoi des objets oubliés pendant le voyage sous réserve d'un justificatif émanant de la compagnie de transport, l'établissement hôtelier, le croisiériste ou tout autre organisme compétent.

15.13 Recherche et localisation des bagages

Si l'Assuré subit une perte ou un retard dans la livraison de ses bagages, IMA ASSURANCES l'aide à sa demande à les rechercher et à les localiser, et lui indique la procédure pour déposer plainte.

Si les bagages sont localisés, IMA ASSURANCES les envoie à l'adresse du domicile de l'Assuré en France, à condition que la présence du propriétaire ne soit pas nécessaire pour leur récupération.

16. La garantie Frais médicaux à l'étranger

IMA ASSURANCES prend en charge les frais médicaux facturé au bénéficiaire par un ou plusieurs établissements hospitaliers ou par un professionnel de santé **jusqu'à un plafond maximum de :**

- 300 000 € pour un sinistre survenu en Europe,

- 1 000 000€ pour un sinistre survenu dans le reste du Monde,

- Ou de 1 500 000€ pour un sinistre survenu aux USA ou Canada

Par bénéficiaire et par fait générateur.

Les frais médicaux hospitaliers qui peuvent être pris en charge sont les suivants :

- Honoraires médicaux.
- Médicaments prescrits par un médecin ou chirurgien lors des premiers soins prodigués.
- Frais d'Hospitalisation.
- Les frais d'ambulance prescrits par un médecin sur place pour un trajet local.

La garantie peut être mise en œuvre selon deux modalités :

- **Avance des frais médicaux**

En cas d'hospitalisation du bénéficiaire, IMA peut effectuer le règlement des frais médicaux liés à cette hospitalisation directement auprès de l'hôpital dans les limites du plafond de la garantie.

L'avance de la prise en charge s'effectue sous réserve que la structure hospitalière ou le bénéficiaire des soins communiquent à **IMA ASSURANCES**, toutes les informations et tous les documents médicaux permettant de déterminerle montant de la prise en charge (devis, rapport médical, facture originale, et tout document jugé utile par IMA ASSURANCES).

- **Paiement des frais médicaux par le bénéficiaire**

En cas de frais médicaux non liés à une hospitalisation et/ou lorsque le bénéficiaire a effectué directement le règlement des frais médicaux auprès du prestataire de soins, il s'engage à faire les démarches nécessaires auprès des organismes sociaux pour en obtenir le remboursement et transmet à IMA ASSURANCES les justificatifs indiquant l'éventuel reste à charge.

En tout état de cause, le bénéficiaire devra supporter les dépenses non couvertes au titre de son contrat.

Dans le cas où IMA ASSURANCES ne serait pas intervenu directement et pour que les frais soient remboursés, les factures originales devront être transmises à IMA ASSURANCES, accompagnées du rapport médical complet, des antécédents, de son diagnostic et son traitement, permettant d'établir la nature de la Maladie ou de l'Accident. A défaut, les frais médicaux ne seront pas remboursés.
En tout état de cause, l'Assuré devra supporter l'éventuel reste à charge ainsi que les dépenses non couvertes au titre de son contrat.

En cas d'urgence vitale suite à des complications imprévisibles d'une Maladie préexistante ou chronique, IMA ASSURANCES ne prendra en charge que les frais des premiers soins de l'assistance médicale d'urgence et dans les 24h premières heures de l'Hospitalisation.

Les frais engagés par IMA ASSURANCES ou par l'Assuré constitueront dans tous les cas un motif de subrogation d'IMA ASSURANCES dans les paiements auxquels l'Assuré a droit, au titre des prestations de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme (régime de prévoyance ou d'assurance complémentaire

santé) auquel il est affilié. En effet la qualité d'assuré social français est un prérequis pour pouvoir bénéficier de cette garantie.
Le paiement des frais médicaux en France est exclu.

Frais d'urgence dentaires à l'étranger

En application de la garantie « Frais médicaux », IMA ASSURANCES rembourse sur justificatifs es frais dentaires considérés comme urgents lorsqu'ils font suite à un Accident nécessitant une intervention chirurgicale ou un traitement médical ne pouvant pas attendre le retour de l'Assuré à son Domicile (par exemple : pansement, obturation, dévitalisation, extraction).

A l'exclusion de l'endodontie, des reconstructions esthétiques de traitements antérieurs, des couvertures et des implants à hauteur de 300€ maximum.

Exclusions spécifiques à la garantie Frais médicaux à l'étranger

Outre les exclusions communes, ne sont jamais garantis :

Ne sont en aucun cas pris en charge par IMA ASSURANCES :

Certains frais et dépenses :

- **Les frais résultants de soins ou traitements ne résultant pasd'uneurgencemédicale,**
- **Les frais résultants de soins ou de traitement dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française,**
- **Les frais de repas, les frais de téléphone ou de connexion internet ainsi que les frais de bar en cas d'hébergement pris en charge par IMA ASSURANCES au titre des garanties d'assistance,**
- **Les frais de confort personnel (radio, télévision, coiffeur ...),**
- **Les frais engagés par le bénéficiaire de sa propre initiative, sans l'accord préalable d'IMA ASSURANCES, sauf en cas de force majeure,**
- **Les dépenses occasionnées par les proches ou les membres de la famille du bénéficiaire pendant son hospitalisation en dehors de la mise en œuvre de la garantie « Attente sur place d'un accompagnant »,**
- **Les frais résultants de soins ou de traitement dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française,**
- **Les produits classés comme vitamines ou minéraux ainsiqueles compléments alimentaires, les boissonsénergisantes,**
- **Les frais de parapharmacie,**
- **Les frais d'optique (lunettes ou verres de contact, par exemple),**
- **Les frais d'appareillages médicaux et prothèses (y compris les prothèses dentaires),**
- **Les frais de séjour en maison de repos,**
- **Les frais de rééducation, kinésithérapie, chiropraxie, d'ostéopathie,**
- **Les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant sans rapport avec le sinistre déclaré,**
- **Les frais d'achat de vaccins et les frais de vaccination sauf en cas de nécessité absolue en lien avec le sinistre déclaré,**
- **Les frais de bilan de santé et de traitements médicaux ordonnés en France,**

- **Les frais liés au changement de sexe, à la stérilisation, les traitements pour transformations, dysfonctionnements ou insuffisances sexuelles,**
- **Les frais de cure thermale, d'héliothérapie, d'amaigrissement, de rajeunissement et de toute cure de « confort » ou de traitement à visée esthétique,**
- **Les conséquences des blessures et maladies préexistantes, diagnostiquées et/ou traitées, ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue ou d'une hospitalisation de jour ou d'une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédent le début du voyage,**
- **Les conséquences d'une affection en cours de traitement, non consolidée pour laquelle le bénéficiaire est en séjour de convalescence, ainsi que les affections survenant au cours d'un voyage entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement,**
- **Les voyages à visée diagnostique et/ou thérapeutique, c'est-à-dire ayant pour objectif de consulter un praticien ou d'être hospitalisé pour un traitement quel qu'en soit sa nature ainsi que les déplacements pour greffe d'organe,**
- **Les interruptions volontaires de grossesse, les fécondations in vitro et leurs conséquences,**
- **La grossesse et l'accouchement sauf complications soudaines et imprévisibles,**
- **Les conséquences, survenus lors de la pratique de sports à titre professionnel ou dans le cadre d'une compétition, ou sous contrat avec rémunération, ainsi que les entraînements préparatoires,**
- **Les conséquences médicales qui pourraient résulter de l'inobservation d'interdictions officielles, ainsi que le non-respect des règles officielles de sécurité, liées à la pratique d'une activité sportive,**
- **Les conséquences d'un accident survenu lors de la pratique d'une activité aérienne (y compris delta-plane, parapente, planeur) ou de l'un des sports suivants : skeleton, bobsleigh, saut à ski, alpinisme avec passage en cordée, varappe, spéléologie, saut à l'élastique, parachutisme.**
- **Les maladies et accidents survenant dans le cadre de l'activité professionnelle de l'assuré.**

Les conséquences des situations ou évènements suivants :

- **Les pays en état de guerre civile et étrangère,**
- **Les dommages corporels et frais médicaux résultant de la manipulation :**
    - **D'armes ou d'engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,**
    - **De tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif,**
    - **Ou de par toute autre source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope)**
- **Le suicide ou la tentative de suicide du bénéficiaire, l'automutilation du bénéficiaire.**

III. LES DISPOSITIONS GENERALES

Subrogation

IMA ASSURANCES est subrogé à concurrence du coût de l'assurance accordée, dansles droits et actions d'un Assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à une prise en charge par IMA ASSURANCES ; c'est-à-dire qu'IMA ASSURANCES effectue en lieu et place de l'Assuré, les poursuites contre la partie responsable si IMA ASSURANCES l'estime opportun.

Prescription

Conformément à l'article L114-1 du Code des assurances, toute action dérivant de la convention d'assistance est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.
Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où IMA ASSURANCES en a eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les bénéficiaires en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action du bénéficiaire contre IMA ASSURANCES a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre le bénéficiaire ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.
L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par IMA ASSURANCES aux bénéficiaires en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par les bénéficiaires à IMA ASSURANCES en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont décrites aux articles 2240 à 2246 du Code civil : la reconnaissance non équivoque par le débiteur du droit contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil), la demande en justice, même en référé (articles 2241 à 2243 du Code civil), une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution, un acte d'exécution forcée ou une interpellation faite à un débiteur solidaire (articles 2244 à 2246 du Code civil).

Conformément à l'article L114-3 du Code des assurances : par dérogation à l'article 2254 du code civil, IMA ASSURANCES et les bénéficiaires ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Signature

La souscription est validée par la signature électronique du Souscripteur.
La signature électronique désigne tout procédé technique répondant aux exigences du règlement eIDAS, et utilisé pour identifier le Souscripteur et recueillir son consentement à la souscription du présent contrat, en garantissant le lien entre l'identité du Souscripteur et le contrat signé.

Le souscripteur accepte expressément que, dans l'éventualité de l'utilisation du service de signature électronique conformément à ce qui précède, le fichier de preuve et l'ensemble des éléments qu'il contient, relatifs à cette utilisation, sont admissibles devant les tribunaux et fait preuve des données et des faits qu'il contient.

Résiliation

L'Assureur peut résilier le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception au Domicile du Souscripteur mentionné aux Conditions Particulières :

- À défaut de paiement de la prime dans les dix jours de son échéance, l'Assureur peut suspendre les garanties trente jours après mise en demeure du Souscripteur. Quarante jours après l'envoi de la mise en demeure et à défaut de paiement, le contrat est automatiquement résilié ;

- En cas de déclaration du risque inexacte ou de non-déclaration d'aggravation du risque selon les modalités prévues par les articles L.113-4 et L.113-9 du Code des Assurances.

Prime

1. A la souscription

Le Souscripteur doit régler, au jour de la souscription, la prime totale mentionnée aux Conditions Particulières. Le règlement est obligatoirement effectué en carte bancaire.

Le Souscripteur s'engage à notifier par écrit à IMA ASSURANCES toute modification de ses coordonnées bancaires pouvant nuire au paiement de la prime.

2. Non-paiement de la prime

Le non-paiement de la prime dans les délais impartis entraîne la suspension des garanties et la résiliation du contrat dans les conditions indiquées ci-dessus.

Si le paiement de la prime ainsi que de toute somme ayant fait l'objet de la mise en demeure visée ci-dessus est effectué pendant la période de suspension du contrat, le contrat reprend effet le lendemain à midi du jour du paiement.

Si le paiement de la prime est effectué après la résiliation du contrat, la prime reste acquise à IMA ASSURANCES à titre d'indemnité.

Réclamations liées à un sinistre et médiation

Une réclamation est une déclaration actant d'un mécontentement concernant les garanties d'assistance mises en œuvre, ou la relation avec l'Assisteur au cours de cette mise en œuvre (une demande de service ou de prestation, une demande d'information, de clarification ou une demande d'avis n'est pas une réclamation).
En cas de réclamation, les Assurés peuvent contacter le Service Consommateur de l'Assisteur par courriel depuis le site www.ima.eu, Réclamations ou par courrier au 118 avenue de Paris - CS 40 000 - 79 033 Niort Cedex 9.
Le Service Consommateur s'engage à accuser réception de la réclamation dans les dix jours ouvrables suivant son envoi, et à y apporter une réponse dans un délai de deux mois maximum.

Si le désaccord persiste après la réponse du Service Consommateur ou en l'absence de réponse dans le délai règlementaire, les Assurés peuvent saisir le Médiateur de l'Assurance par mail à l'adresse suivante : www.mediation-assurance.org ou par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09. La demande auprès du médiateur doit être introduite dans le délai d'un an à compter de la réclamation écrite.

Demandes de modifications

Pour toutes demandes de modification du contrat (changement de dates de Voyage, d'adresse, ajout ou suppression d'un Assuré, ajout ou suppression d'une garantie optionnelle ...), le Souscripteur s'engage à communiquer à SMART INSURANCE les modifications à prendre en compte par écrit le plus tôt possible. En cas de non-respect de cette obligation, IMA ASSURANCES se réserve le droit de suspendre les garanties couvertes par le présent contrat.

Droit applicable

Le présent contrat est soumis au droit français.

Obligations de l'Assuré

Vous avez besoin d'assistance

Afin de nous permettre d'intervenir, nous vous recommandons de préparer votre appel puisqu'il vous sera demandé les informations suivantes :
• nom(s) et prénom(s),
• l'endroit précis de localisation, l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut vous joindre,
• le numéro de téléphone du médecin présent sur place ou de l'établissement hospitalier ainsi que les heures de rappel en cas de besoin d'assistance médicale,
• votre numéro de contrat.

En cas d'urgence, vous devez impérativement nous appeler sans attendre et **obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense.**
L'Assisteur est joignable 24h/24 sur appel téléphonique aux numéros suivants : 05.49.16.36.68 (depuis l'Étranger le +33.5.49.16.36.68) pour les garanties d'assistance.

IMA ASSURANCES ne peut en aucun cas se substituer aux organismes officiels de secours d'urgence (ramassage primaire, police, protection civile, pompiers) ni prendre en charge les frais ainsi engagés. En outre, IMA ASSURANCES ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.

Les garanties d'assistance sont mises en œuvre par l'Assisteur ou en accord préalable avec lui. **IMA ASSURANCES se réserve le droit de refuser une demande de remboursement si elle n'a pas été informé au préalable du Sinistre de l'Assuré**. IMA ASSURANCES communiquera à l'Assuré la procédure à suivre. Si l'Assuré agit contrairement aux dispositions communiquées, les frais occasionnés resteront à sa charge.

Vous souhaitez déclarer un sinistre couvert au titre de la garantie d'assurance

Pour toute autre demande, et hors situation d'urgence, comme une demande de remboursement de frais engagés, l'Assisteur est joignable du lundi au vendredi de 9h à 15h sur appel téléphonique aux numéros suivants : 05.49.16.36.69 (depuis l'Étranger le +33.5.49.16.36.69) ou par e-mail à l'adresse suivante travel.remboursement@ima.eu.

Dans tous les cas, IMA ASSURANCES se réserve le droit de demander à l'Assuré tout justificatif nécessaires pour étudier la demande de remboursement. En l'absence de ces éléments, IMA ASSURANCES sera en droit de demander le remboursement de tous les frais exposés, si la mise en œuvre a précédé la réception des justificatifs.

Lorsqu'IMA ASSURANCES prend en charge le coût d'un transport sanitaire d'un Assuré ou du transport d'un Bénéficiaire, le Bénéficiaire disposant d'un titre de transport remboursable en cas de non-utilisation, s'engage en conformité avec les dispositions du titre de transport à en demander le remboursement et en reverser le montant à IMA ASSURANCES.

À défaut, le titulaire du titre du transport est tenu personnellement à indemniser IMA ASSURANCES à hauteur de la somme qu'il aurait obtenue s'il avait exercé son droit au remboursement.

Le remboursement ou, le cas échéant, l'indemnité est exigible dans le mois suivant la date de remboursement ou, le cas échéant, la date d'indemnisation. Le remboursement n'est pas dû dans le cas où le titulaire du titre de transport a été empêché d'exercer son droit au remboursement.

Les prestations non garanties qu'IMA ASSURANCES accepterait de mettre en œuvre à la demande d'un Assuré sont considérées comme une avance de fonds remboursable par l'Assuré dans un délai d'un mois à compter du retour à son Domicile ou bien dans le mois suivant son rapatriement si au terme de ce délai il n'est pas retourné à son Domicile.

IV. EXCLUSIONS GENERALES A TOUTES LES GARANTIES

- Les déplacements à titre professionnels ou tout autre type de déplacement hors les voyages de loisirs.
- Les garanties et prestations qui n'ont pas été demandées à IMA ASSURANCES et qui n'ont pas été exécutées par ou avec son accord, sauf en Cas de force majeure ou d'impossibilité matérielle avérée.
- Les Sinistres causés par la fraude ou la mauvaise foi de l'Assuré.
- Sont expressément exclus les Sinistres survenus en cas de terrorisme, de guerres (civiles ou étrangères) déclarées ou non, de manifestations, émeutes et mouvements populaires, de sabotages, de troubles civils et de soulèvements. En outre, à l'exception de la garantie 4.1 "Transport alternatif en cas de correspondance manquée", les Sinistres survenant en cas de grève sont également exclus.
- Lorsque l'accès à un pays est empêché par un gouvernement étranger.
- Les Sinistres résultant de la participation de l'Assuré à des paris, défis ou combats, sauf en cas de légitime défense.
- Les Sinistres résultant de la dépression, de l'anxiété, du stress et des troubles mentaux ou nerveux.
- Les Sinistres résultant de la consommation d'alcool au-delà de la limite autorisée, de drogues et de stupéfiants, à moins qu'ils n'aient été prescrits par un médecin et consommés de la manière indiquée par celui-ci.
- Tout effet d'une source de radioactivité, ainsi que l'inobservation consciente des interdictions officielles.
- Les expéditions sportives en mer, en montagne ou dans le désert.
- Les Sinistres causés par l'irradiation résultant de la transmutation ou de la désintégration nucléaire ou ceux liés à la radioactivité de toute nature, ainsi que ceux liés à des agents biologiques ou chimiques.
- Les frais ou dépenses encourus par l'Assuré à la suite d'une réclamation faite auprès d'un tour opérateur, d'une agence de voyage, d'une compagnie aérienne ou de l'Assureur.
- Toute perte économique récupérable au titre d'une autre assurance. En cas de récupération partielle au titre d'une autre assurance, la présente garantie couvrira la différence jusqu'à concurrence de la limite maximale d'indemnisation.
- Les frais de restaurant et d'hôtel autres que ceux couverts par le contrat.
- Les Sinistres causés par les tremblements de terre, les raz-de-marée, les inondations extraordinaires, les éruptions volcaniques, les tempêtes cycloniques atypiques et les chutes de corps sidéraux et d'aérolithes.

V. DROIT DE RENONCIATION

Vous avez souscrit un contrat d'Assurance Voyage et souhaitez y renoncer ?

1.Renonciation en cas de multi-assurance

Conformément à l'article L112-10 du Code des assurances, l'Assuré qui souscrit à des fins non professionnelles un contrat d'assurance constituant un complément d'un bien ou d'un service vendu par un intermédiaire, peut renoncer audit contrat, sans frais ni pénalités tant qu'il n'a pas été intégralement exécuté ou que l'assuré n'a fait

intervenir aucune garantie. Cette renonciation doit intervenir dans un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la conclusion du présent contrat.

2.Renonciation en cas de Vente à Distance

Conformément à l'article L112-2-1 du Code des assurances, un droit de renonciation s'applique aux polices d'assurance conclues à distance, notamment vendues en ligne, sans la présence physique simultanée des parties au contrat, le démarchage ou hors établissement habituel du vendeur.
Le Souscripteur dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la conclusion du présent contrat sans communiquer de motif particulier ni à payer de pénalités. Ce délai court à compter de la conclusion du contrat ou de la réception des documents contractuels. Ce droit de rétractation ne s'applique pas aux contrats intégralement exécutés ou que l'Assuré n'ait fait intervenir aucune garantie.
Dans ce cas, la prime totale est due.

Ce droit de renonciation ne s'applique pas aux contrats d'assurance de voyage ou de bagage ou aux polices d'assurance similaires à court terme d'une durée inférieure à un mois.
Cette faculté de rétractation s'exerce par l'envoi d'un mail à l'adresse suivante : contact@heymondo.fr au plus tard le quatorzième jour qui suit la date de souscription sur la base du modèle suivant :

Je soussigné(e) (nom et prénom du Souscripteur) .....
Adresse : ..... Code postal : .....
Ville : .....
Déclare, par la présente, annuler ma souscription au contrat « Assurance Voyage » passée en date du .....
Date : .....
Signature

VI. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

IMA ASSURANCES, collecte, en qualité de Responsable de Traitement, les catégories de données suivantes, dans le cadre de la souscription, la gestion et l'exécution du contrat :
des données relatives à l'identification des personnes parties, intéressées ou intervenantes au contrat : état civil, pièces justifiant l'identité et les coordonnées ;
des données relatives à la situation familiale ;
des données nécessaires à l'appréciation du risque ;
des données nécessaires à la passation, l'application du contrat et à la gestion des Sinistres;
des informations relatives à la détermination ou à l'évaluation des préjudices ;
des données de localisation des personnes ou des biens en relation avec les risques assurés ;
et suite au recueil de votre consentement des données médicales.

Ces données sont utilisées par IMA ASSURANCES pour la stricte exécution des services et notamment pour :
La passation des contrats ;
La gestion des contrats ;
L'exécution des contrats ;
L'élaboration des statistiques et études actuarielles ;
L'exercice des recours et la gestion des réclamations et des contentieux ;
Les opérations relatives à la gestion des clients et notamment le suivi de la relation client (ex : passation d'enquête de satisfaction) ;
Les opérations de réassurance du risque ;

La mise en œuvre de dispositifs de contrôles, notamment en matière de lutte contre la fraude et la corruption ;
La gestion des demandes de droit d'accès, de rectification et d'opposition ;
L'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives.

Ces données peuvent être transmises aux intermédiaires d'assurance et prestataires d'IMA ASSURANCES chargés de la gestion du portefeuille. Celles nécessaires à la mise en œuvre des garanties d'assurance sont transmises aux prestataires d'IMA ASSURANCES chargés de l'exécution de ces garanties, en particulier PRESTIMA, ainsi qu'à toute autorité pour l'obtention des autorisations nécessaires. Elles sont susceptibles d'être transmises hors de l'Union Européenne. Elles peuvent être accessibles ou transmises aux sous-traitants techniques d'IMA ASSURANCES pour les opérations d'administration et de maintenance informatiques. Ces données ne sont en aucun cas cédées à un tiers à des fins commerciales.

Des enregistrements des conversations téléphoniques sont susceptibles d'être effectués par IMA ASSURANCES pour des besoins de formation, d'amélioration de la qualité et de prévention des litiges. Ces enregistrements sont destinés aux seules personnes habilitées par le Responsable de Traitement. L'appelant peut s'y opposer en le signalant au conseiller lors du contact téléphonique.

Ces données sont conservées pendant la durée de la relation assurantielle majorée des délais de prescription en vigueur. Elles sont ensuite anonymisées pour être conservées à des fins statistiques.

Chaque Assuré peut, à tout moment, retirer son consentement au traitement de ses données personnelles de santé auprès du Délégué à la Protection des Données : Direction des Affaires Juridiques – 118 avenue de Paris – 79000 Niort / dpo@ima.eu. Dans ce cas, il ne pourra bénéficier d'une partie de la couverture d'assurance.

Dans les conditions prévues par la loi, chaque Assuré dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, de limitation, de portabilité et d'opposition pour motif légitime. Il peut les exercer, sous réserve de la fourniture d'une pièce justificative d'identité, auprès d'IMA ASSURANCES, aux coordonnées suivantes : Direction des Affaires Juridiques – 118 avenue de Paris – 79000 Niort – dpo@ima.eu.

Chaque Assuré du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL s'il considère que le traitement de données à caractère personnel constitue une violation des dispositions légales.

VIII. CONDITIONS RESTRICTIVES D'APPLICATION

Limitation de responsabilité

L'Assisteur ne peut être tenu pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial, subi par un Assuré à la suite d'un incident ayant nécessité l'intervention des services d'assistance.

L'Assisteur ne peut se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche, et ne prend pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention sauf stipulation contractuelle contraire.

En cas de Sinistre, IMA ASSURANCES n'assume aucune responsabilité pour les décisions et les actions prises par l'Assuré et en contradiction à ses instructions ou à celles de son équipe médicale.

IMA ASSURANCES assumera la prise en charge des frais décrits dans les Conditions Générales et dans les limites établies.

Des événements ayant la même cause et la même survenance seront considérés comme un seul et même Sinistre.

IMA ASSURANCES remboursera les frais engagés par l'Assuré et couvert par le contrat dans les 40 jours à compter de la déclaration de Sinistre et de l'envoi des documents justificatifs nécessaires au traitement de la demande de remboursement.

Circonstances exceptionnelles

L'Assisteur s'engage à mobiliser tous les moyens d'action dont il dispose pour effectuer l'ensemble des garanties prévues dans la convention.
Cependant, il est entendu que son engagement repose sur une obligation de moyens et non de résultat, compte tenu du contexte dans lequel pourraient s'effectuer les garanties.

A ce titre, l'Assisteur ne peut être tenu pour responsable de la non-exécution ou des retards provoqués par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, la mobilisation générale, la réquisition des hommes et du matériel par les autorités, tous les actes de sabotage ou de terrorisme, les conflits sociaux tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, la restriction à la libre circulation des biens et des personnes quelle que soit l'autorité compétente qui l'impose, les cataclysmes naturels, les effets de la radioactivité, les épidémies, les zones géographiques à risques sanitaires, tous les Cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat.

Fausse déclaration

La fausse déclaration intentionnelle de l'Assuré, lors de la survenance d'un évènement garanti entraine la perte du droit à garantie. Il appartient à l'Assisteur d'établir le caractère frauduleux de la déclaration.

FORMULAIRE DE CONSENTEMENT AU TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES DE SANTE

La mise en œuvre des garanties d'assurance et d'assistance médicales nécessite la collecte et le traitement de données de santé.

Conformément à l'article 1.7 des Conditions Générales, ces données sont utilisées par IMA ASSURANCES pour :

- l'exécution des contrats ;
- l'élaboration des statistiques et études actuarielles ;
- l'exercice des recours et la gestion des réclamations et des contentieux ;
- la mise en œuvre de dispositifs de contrôles, notamment en matière de lutte contre la fraude et la corruption ;
- la gestion des demandes de droit d'accès, de rectification et d'opposition ;
- l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives.

La fourniture de vos données de santé est nécessaire à l'exécution du contrat ; en leur absence, IMA ASSURANCES ne pourra traiter votre demande d'assurance et d'assistance médicale et sera dans l'impossibilité de vous fournir le service demandé.

Elles sont conservées pendant la durée de la relation assurantielle majorée des délais de prescription en vigueur. Elles sont ensuite anonymisées pour être conservées à des fins statistiques.

Les données de santé nécessaires à l'exécution des prestations dont vous bénéficiez sont transmises à des professionnels du corps médical tiers ainsi qu'aux sous-traitants d'IMA ASSURANCES – notamment PRESTIMA - assurant les services et ayant besoin d'en connaître pour les besoins du contrat, dans le respect des obligations tenant au secret médical. Elles sont susceptibles d'être transmises hors de l'Union Européenne. Elles peuvent être accessibles ou transmises aux sous-traitants techniques d'IMA ASSURANCES pour les opérations d'administration et de maintenance informatiques.

Des enregistrements des conversations téléphoniques sont susceptibles d'être effectués par PRESTIMA pour des besoins de formation, d'amélioration de la qualité et de prévention des litiges. Ces enregistrements sont destinés aux seules personnes habilitées. Vous pouvez vous y opposer en le signalant au conseiller lors des contacts téléphoniques.

Dans les conditions prévues par la loi, vous disposez des droits d'accès, de rectification, de suppression, de limitation, d'opposition et de portabilité. Vous pouvez les exercer, sous réserve de la fourniture d'une pièce justificative d'identité, auprès d'IMA ASSURANCES aux coordonnées suivantes : Déléguée à la Protection des Données – Direction des Affaires Juridiques – 118 avenue de Paris – 79000 Niort – dpo@ima.eu.

Vous pouvez, à tout moment, retirer votre consentement au traitement de vos données de santé aux coordonnées ci-dessus. Cette action peut cependant avoir des conséquences sur la mise en œuvre des garanties par IMA ASSURANCES qui sera alors dans l'incapacité de faire droit à vos demandes.

Vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation des dispositions légales.

Je reconnais avoir été informé des modalités de traitement de mes données personnelles de santé et consens à leur traitement par IMA ASSURANCES pour les besoins de l'exécution du contrat.

Signature :

Produit d'assurance distribué par : SMART INSURANCE CORREDURIA DE SEGUROS S.L, société enregistrée auprès de la Dirección General de Seguros y Fondos de Pensiones sous le numéro J3422, C.I.F B-66843798 et dont le siège social est situé Calle Alaba, número 140, 2º 4ª (08018) Barcelone, Espagne

Produit d'assurance assuré par : IMA ASSURANCES – Société Anonyme au capital social de 157.000.000 € entièrement libéré – SIREN 481 511 632 RCS Niort, Siège social : 118, avenue de Paris – CS 40 000 – 79033 Niort Cedex 09. Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest 75436 Paris Cedex 09 09

Heymondo

FICHE DE CONSEIL

Récapitulatif de vos exigences et besoins :

Votre pays de résidence habituelle est la France.

Vous souhaitez vous assurer pour faire un voyage en France ou à l'étranger, d'une durée inférieure à 365 jours consécutifs.

Vous souhaitez n'assurer qu'un seul voyage.

La zone de destination, les dates de votre voyage, et le nom des personnes à assurer au titre de votre contrat sont indiqués dans vos Conditions Particulières. Nous vous invitons à vérifier l'exactitude de ces informations.

Vous souhaitez être garanti contre le(s) risque(s) signalé(s) par un ✓ :

- La prolongation de séjour à l'étranger ✓
- Le déplacement et les frais de séjour d'un proche en cas d'hospitalisation supérieure à 5 jours et/ou décès ✓
- Le rapatriement ✓
- Les frais médicaux à l'étranger ✓
- Retour anticipé en cas de décès, d'hospitalisation d'un membre de la famille ou pour sinistre grave au domicile ou locaux professionnels ✓
- L'interruption de séjour en cas de maladie, accident ou décès ✓
- La perte / vol / détérioration / destruction ou le retard de livraison des bagages ✓
- Frais occasionnés pour un retard au départ du moyen de transport✓
- La responsabilité civile vie privée à l'étranger ✓

COHERENCE DE VOS EXIGENCES ET BESOINS AVEC LE PRODUIT D'ASSURANCE :

Compte tenu de vos exigences et besoins, nous vous proposons le produit Voyage Top. Ce produit est cohérent avec vos exigences et besoins pour les raisons suivantes :

- Prolongation de séjour à l'étranger en cas d'accident/maladie, et déplacement et frais de séjour d'un proche en cas d'hospitalisation supérieure à 5 jours et/ou décès : dans la limite de 120 € /nuit, 15 nuits max.
- Rapatriement vers le domicile en cas d'accident/maladie, transport sanitaire ou décès d'un des bénéficiaires : inclus
- Frais médicaux à l'étranger dans la limite de :
  - Europe jusqu'à 300 000 €
  - Monde (sauf) jusqu'à 1 000 000 €
  - USA et Canada jusqu'à 1 500 000 €

- Retour anticipé en cas de décès, d'hospitalisation d'un membre de la famille ou pour sinistre grave au domicile ou locaux professionnels : inclus
- Interruption de séjour : dans la limite du montant du voyage avec maximum de 1 500 € /pers pour un voyage en Europe et 3 500 € /pers pour un voyage Monde.
- Perte / vol / détérioration / destruction des bagages : jusqu'à 3 000 €/sinistre
- Retard de livraison de bagages : jusqu'à 300 € (à partir de 10 heures)
- Frais occasionnés pour un retard au départ du moyen de transport : jusqu'à 300 € (jusqu'à 100 €/toutes les 4 heures)
- Responsabilité civile vie privée à l'étranger pour les dommages corporels et matériels occasionnés à des tiers : franchise de 100 € /sinistre et jusqu'à 100 000 € /sinistre

Ce produit s'adresse aux personnes de moins de 75 ans qui voyagent en dehors de leur pays de résidence habituelle, pour une période maximale de 365 jours.

Les informations ci-dessus se basent sur le document d'information sur le produit d'assurance. Nous vous invitons à le consulter.

IMPORTANT : Les modalités d'application du produit d'assurance et des garanties sont détaillés dans les conditions générales et les conditions particulières correspondantes. Ces dernières précisent notamment les montants et limites de garanties ainsi que les exclusions applicables.

Ce produit est assuré par **IMA ASSURANCES** – Société Anonyme au capital social de 157.000.000 € – SIREN 481 511 632 RCS Niort, Siège social : 118, avenue de Paris – CS 40 000 – 79033 Niort Cedex 09. Entreprise régie par le Code des Assurances et soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest 75436 Paris Cedex 09 09.

RECLAMATION :

Si vous n'êtes pas satisfait des services proposés par Smart Insurance Correduria de Seguros S.L., vous pouvez adresser une réclamation selon les modalités suivante :

- Par courriel : reclamation@heymondo.fr
- Par courrier : Smart Insurance Correduria de Seguros S.L., Calle Alaba, numéro 140, 2º 4ª, Barcelone, (08018), Espagne.

Smart Insurance Correduria de Seguros S.L. dispose de 10 jours ouvrables pour accuser réception de votre réclamation et de 2 mois pour vous répondre.

Médiateur de la consommation : En cas d'absence de réponse dans le délai de 2 mois ou si la réponse apportée ne vous convient pas, vous pourrez contacter par internet ou par voie postale La Médiation de l'Assurance, à l'adresse suivante :

- Par internet : https://formulaire.mediation-assurance.org/ ;
- Par voie postale : La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441, Paris Cedex 09.

Si la réponse du médiateur ne vous satisfait pas, vous serez libre de saisir le tribunal compétent.